This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

A 488496 DUPL

SE TAIRE
E FAIRE

HX
265
.S4
E5
1973

Religion

SAINT-SIMONIENNE.

PROCÈS

EN POLICE CORRECTIONNELLE.

IMPRIMERIE DE CARPENTIER-MÉRICOURT
rue Traînée, N° 15, près S.-Eustache.

CABINET-DIVAN DE LECTURE
DALM...
160, RUE ST JACQUES

CABINET-DIVAN DE LECTURE
DALM...
160, RUE ST JACQUES

SE TAIRE
ET FAIRE

HX
2.6
.S4
.E5
1

Religion

SAINT-SIMONIENNE.

PROCÈS

EN POLICE CORRECTIONNELLE.

IMPRIMERIE DE CARPENTIER-MÉRICOURT
rue Traînée, N° 15, près S.-Eustache.

CABINET-DIVAN DE LECTURE
DALM...
160, RUE ST JACQUES

CABINET-DIVAN DE LECTURE
DALM...
160, RUE ST JACQUES

CABINET DIVIN DE LECTURE
DALMONT
103, RUE ST JACQUES

Dessiné par Cala

Sous la direction de l'auteur, où se trouvent ce médaillon, et celui de Michel Chevalier. (Sculpté) rue du Four St Germain, N° 37.

CABINET-DIVAN DE LECTURE
DALM...
160. RUE ST JACQUES

Henri Fournel.

...ohié par Calé d'après Decaisne.

Im. Lith de Benard, rue de l'Abbaye N.°4.

Enfantin, Barthélemy Prosper, défendant

RELIGION
Saint-Simonienne.

PROCÈS

EN

POLICE CORRECTIONNELLE,

LE 19 OCTOBRE 1832.

AVEC LE PORTRAIT DU PÈRE, D'APRÈS UN MÉDAILLON DE M. CAUMIS,
ET CELUI DE H. FOURNEL, D'APRÈS M. DECAINE.

Paris,

A LA LIBRAIRIE SAINT-SIMONIENNE,
RUE MONSIGNY, N° 6;
ET CHEZ JOHANNEAU, LIBRAIRE,
RUE DU COQ-SAINT-HONORÉ, N° 8 bis.

1832.

PROCÈS

EN POLICE CORRECTIONNELLE,

SOUS PRÉVENTION D'ESCROQUERIE.

LE 19 OCTOBRE 1832.

L'inculpation en escroquerie contre le PÈRE et contre *Olinde Rodrigues* ayant été rétablie, sur l'appel de M. le Procureur du Roi Desmortiers, par la chambre des mises en accusation de la Cour Royale, le PÈRE reçut une assignation à comparaître devant le tribunal de police correctionnelle, à la septième chambre, pour le 19 octobre, onze heures.

A onze heures une partie de la famille était déjà dans la salle des Pas-Perdus. Le PÈRE y arriva précédé de MICHEL et RIGAUD, ayant à ses côtés BARRAULT et HOLSTEIN. Une affluence considérable remplissait la salle des Pas-Perdus.

A onze heures et demie la cause fut appelée. Le PÈRE fut introduit par l'entrée réservée au Tribunal. Il alla s'asseoir au banc des prévenus, entouré de MICHEL, BARRAULT, [illegible]THAL, OLLIVIER, HOLSTEIN, RIGAUD, ARAXIS PETIT, TOCHÉ, parmi lesquels se trouvaient ceux de ses fils dont les rap-

ports financiers ont été les plus considérables (1). Fournel s'assit au banc des avocats, à côté de M. Duvergier, qu'*Olinde Rodrigues* avait chargé de sa défense.

Le tribunal était composé de MM. Vanin, président; Picquerel et Perrot de Chézelles, juges; Desmortiers (frère du Procureur du Roi), et Cramail, juges suppléans.

M. Godon, substitut du Procureur du Roi, était chargé de soutenir l'accusation. Ce magistrat eut autrefois des relations avec Robinet, qui tenta de le convertir à notre foi.

Les physionomies des juges et leur attitude indiquent des hommes dans la vigueur de l'âge, éclairés et capables. M. Vanin, président, paraît le plus jeune. Il a l'élocution facile, une grande lucidité d'esprit; toutes ses paroles, dans tout le cours des débats, ont respiré un sentiment élevé des convenances. En recueillant nos souvenirs de Cour d'Assises il ne nous a pas semblé que, sous ce rapport, la hiérarchie judiciaire eût eu une légitime raison d'existence.

Le ministère public avait fait assigner un assez bon nombre de témoins. Plusieurs étaient absens; c'étaient madame veuve Petit, Bouffard, Haspott; M. Barthez, médecin; Bruneau, qui, actuellement, est en mission dans le midi de la France avec Hoart. Les autres étaient Marie Talon, qui

(1) La quotité de ces apports est :

Alexis Petit	94,000 fr.
Fournel	80,000
d'Eichthal	50,000
Rigaud	30,000
Ollivier	30,000
Tochè	20,000
Barrault	8,000
Total	312,000
L'apport du PÈRE, à partir d'octobre 1830, a été de	75,000
Total des apports du PÈRE et des Apôtres qui l'entouraient à l'audience	387,000

avait fait partie de la hiérarchie à l'époque où les femmes y avaient place ; ALEXIS PETIT, apôtre, et divers souscripteurs à l'emprunt; MM. Desmazery, ancien banquier; Fauqueux, marchand de papiers, fournisseur du *Globe;* Ariste Boué, avocat; Garnot, marchand de vins; Guillard, rentier, et Jaclot, expert, qui avait été chargé d'examiner notre comptabilité. Le PÈRE n'en avait fait assigner aucun, pensant que les témoins *à charge* seraient suffisans pour l'éclaircissement de l'affaire.

Après un premier réquisitoire de l'avocat du roi, le tribunal a procédé aux dépositions des témoins. Ces dépositions ont été courtes et décisives. Tour-à-tour ont répondu : Marie Talon, MM. Jaclot, Ariste Boué, Desmazery, Fauqueux et Garnot, et ALEXIS PETIT. Les dépositions qu'ils avaient faites par devant M. Barbou, juge d'instruction, sont aux pièces justificatives (1). Leurs dépositions à l'audience ont été la répétition de leurs déclarations précédentes. Toutes, et notamment celle de M. Jaclot, expert commis par le tribunal, ont été complètement à décharge.

Le Président a adressé quelques questions au PÈRE. Nous ne les reproduirons pas; et cependant il serait curieux de mettre en parallèle l'urbanité et le sens élevé des juges dont la fonction est de prononcer sur les ignobles délits de police correctionnelle, avec la brusquerie et le manque de tact que nous avons rencontrés chez d'autres magistrats d'un rang supérieur, chargés de la délicate mission de juger les innombrables délits dits politiques, que la susceptibilité du ministère public et l'irritation des partis mettent aujourd'hui en cause. Toutes les questions de M. Vanin, sur les imputations de M. Desmortiers, étaient précédées de ces correctifs: *la prévention considère*, etc..... *suivant la prévention*, etc....., et lorsqu'il a demandé au PÈRE s'il n'avait » exercé son influence personnelle pour faire apporter à la

(1) Voir aux *Pièces Justificatives*. Nos 22, 26, 28, 33, 23, 19, 25

» caisse des sommes plus ou moins considérables, c'est-à-dire, » si, pouvant promettre dans la hiérarchie un rang plus ou » moins élevé, il avait usé de ce moyen pour déterminer des » donations, » il a ajouté, après la réponse du PÈRE : *Je m'empresse de dire que l'instruction a répondu suffisamment à cette inculpation; je ne vous fais cette question que parce que mon devoir m'y oblige.*

Après l'interrogatoire d'Olinde Rodrigues, qui a été tout financier et qui rentre dans ses interrogatoires par devant M. Barbou, juge d'instruction (1), M. le substitut a pris la parole. Il a commenté le réquisitoire de M. Delapalme; il l'a débité toutefois avec beaucoup moins d'aplomb que n'en avait eu M. l'Avocat-général près la Cour d'Assises. Et si nous consignons ici son visible embarras, la pauvreté de ses argumens et la faiblesse de tous les points de sa harangue, c'est moins pour tirer des conséquences défavorables à sa capacité que pour en faire honneur à sa probité. Ce sont, suivant nous, autant de signes qui attestent qu'il remplissait malgré lui, en cette cause, le rôle d'accusateur public. S'il balbutiait en prononçant les mots de *spéculation*, de *dupes ou fanatiques*, d'*esprit de bouleversement*; si c'était avec une monotone indécision qu'il répétait des métaphores à effet, telles que celle-ci : le *gouffre creusé sous leurs pas*; si sa voix était mal assurée, quand il affirmait qu'il était *chimérique d'améliorer le sort de la classe pauvre par l'association universelle*, c'est que sa conscience réclamait contre les fâcheuses nécessités de sa position hiérarchique. Mais n'est-il pas surprenant que ce soient les hommes sur qui les débris de la hiérarchie des temps passés pèsent ainsi comme une fatalité de plomb, qui fassent un crime au PÈRE et à ses fils d'apporter au monde le bienfait d'une hiérarchie fondée sur la capacité, c'est-à-dire sur l'AMOUR *éclairé* et *actif* du supérieur pour l'inférieur ?

(1) Voir *Pièces justificatives*, nos 2, 4.

CABINET-DIVAN DE LECTURE
DALM...
160. RUE ST JACQUES

Henri Fournel.

...ohié par Calé d'après Decaisne. Imp. Lith. de Benard, rue de l'Abbaye N.4.

Pour décrire l'impression produite par ce jugement nous empruntons les paroles d'un journal connu par ses opinions modérées et par sa prudence.

« Ce jugement, dit le *Journal du Commerce*, pressenti » par tous ceux qui avaient suivi attentivement les débats, » a été entendu avec calme et accueilli avec dignité, tant par » les prévenus que par leurs amis, qui composaient la majo- » rité de l'auditoire. Les dames mêmes de la famille, pré- » sentes en assez grand nombre, n'ont laissé éclater que par » l'expression de leur regard le vif plaisir que leur causait » cette impartiale et équitable décision. Quant aux profanes, » et nous sommes du nombre, ils semblaient avoir peine à » comprendre qu'on eût basé une prévention de cette gra- » vité sur d'aussi pauvres élémens que ceux qui ont été pro- » duits par le ministère public. »

Pendant que ces choses se passaient à la septième chambre, la majeure partie de la famille était dans la salle des Pas-Perdus au milieu d'une foule considérable. Aussitôt après le prononcé du jugement, ils se sont vîte rendus avec les membres de la famille de Paris dans la grande salle du restaurant du *Veau qui tette*, où un dîner simple avait été préparé; et là, les fenêtres ouvertes, ils ont attendu le PÈRE. La place du Châtelet était couverte de monde.

Le PÈRE est sorti accompagné de ceux de ses fils qui l'entouraient sur le banc des prévenus. Dans la salle des Pas-Perdus, et sur le grand escalier, il a été accueilli par des applaudissemens et des *vivat*. Sur le Pont-au-Change et la place du Châtelet un grand concours de personnes l'attendaient. Dès qu'il a paru sur la place du Châtelet, la famille, rangée proche du balcon dans le salon, a entonné le *salut*.

Presque aussitôt a eu lieu le dîner, qui a été précédé et entrecoupé de plusieurs des chants de la famille, l'*Appel*, *Soldats, ouvriers, bourgeois*, et *Peuple, savez-vous qui nous sommes?* non compris les chants d'*avant et après le repas*.

CABINET-DIVAN DE LECTURE
DALM....
160, RUE ST JACQUES

Henri Fournel.

Lithographié par Fals d'après Decaisne.

Im. Lith de Benard, rue de l'Abbaye N.° 4.

Après le dîner, le PÈRE est retourné à Ménilmontant avec Barrault et Holstein. Sous l'arcade St-Jean quelques hommes l'attendaient; à son approche, ils ont entonné *l'Appel*, et ils l'ont reconduit, chantant toujours, jusqu'à Ménilmontant.

Le soir, dix membres de la famille, Duveyrier, d'Eichthal, Lambert, Rigaud, Duguet, Olliviier, Rogé, David, Urbain, Retourret, sont allés à l'Opéra; divers autres assistaient aux spectacles populaires des boulevarts. Partout leur présence a été l'objet de l'attention générale.

Telle a été l'issue de cette accusation d'escroquerie que le Procurenr du roi, M. Desmortiers, avait lancée, et soutenue pendant huit mois avec une tenacité inouie, malgré les avertissemens longuement motivés de la chambre du conseil en son ordonnance. Ainsi pendant huit mois le caprice de ce magistrat a suffi pour tenir toute la famille, en la personne du PÈRE, sous la plus odieuse prévention : pendant huit mois, parce qu'il avait plu à M. Desmortiers, de noter d'escroquerie et d'immoralité des hommes qui ont sacrifié à leur foi leur fortune et leur paisible existence, et qui ont accepté volontairement l'austérité du célibat, tout homme léger et haineux a pu se croire en droit de souffler partout sur leur passage les mots d'escroquerie et d'immoralité (1). Et il s'en est trouvé qui l'ont sinon dit, du moins insinué à 20,000 exemplaires. Telle est la moralité de la justice du jour.

Ainsi dans ce siècle soupçonneux et méfiant, où beaucoup croient de bonne foi avoir des garanties contre le despotisme, le despotisme règne, mais sans grandeur ni gloire, couvert, non de la poussière des champs de bataille, mais de la poudre du greffe. On est fier de s'être soustrait à la direction devenue abrutissante, en effet, des successeurs de St-Léon

(1) *Le Constitutionnel.*

et des Grégoire, et on porte aveuglément la tutelle d'un procureur. Il y a plus d'un penseur profond qui frémit à l'idée de reconnaître la *loi vivante* dans la personne de quelque puissant génie de la taille de Napoléon et qui ne s'aperçoit pas qu'il est livré pieds et poings liés à une autre espèce de *loi vivante* en la personne de M. Desmortiers.

Ainsi va aujourd'hui le monde, sans foi, et sans DIEU, consacrant dans ses lois et dans ses usages, l'esclavage de la femme, du prolétaire et de l'artiste; et il est traité selon ses œuvres : il est enchaîné au char de quelques hommes de chicane.

Certes il est utile, il est indispensable que du sein des sociétés vraiment organisées des hommes s'élèvent, dont l'œil pénétrant surveille la moralité de tous. Il faut qu'il y ait des magistrats qui soient investis de l'immense pouvoir de mettre en question, au besoin, et de soumettre à une enquête publique, la probité, l'honneur et la bonne foi de chacun. Il faut qu'ils aient le droit de rechercher le mal par tout où il peut être, et de le signaler sévèrement.

Mais qui peut prétendre aujourd'hui à cette permanente dictature? Quel faut-il être pour oser porter la main, sans trembler, sur la moralité des hommes?

Pour se croire en droit de dire au monde, en posant sur un homme la main de justice, « celui-ci est immoral, celui-ci est méchant. » Il faut avoir une de ces moralités austères, sur lesquelles l'œil de l'envie ne puisse signaler de tache, il faut une de ces réputations d'intégrité et de vertu qui commandent le respect et le silence, il faut être au moins un d'Aguesseau ou un l'Hôpital.

Pour oser signaler au mépris public des hommes que l'on accuse de prêcher le *libertinage* et l'*orgie*, il faut avoir répandu, dans tous les lieux où l'on a montré sa vie, le par-

fum d'une âme noble et tendre, il faut avoir hautement prouvé son respectueux et chevaleresque amor pour les FEMMES, il faut avoir courageusement défendu leur dignité méconnue, il faut s'être manifestement abstenu de souillures de leur esclavage, de la prostitution et de l'ADULTÈRE.

Notre PÈRE l'a déjà dit, lorsqu'il aura été jugé, dans sa moralité, par la justice du monde, lui aussi, à son tour, jugera la moralité humaine, et alors, celui dont la magistrature *morale* aura été une parodie outrageante pour la société au sein de laquelle il l'exerce, celui-là recevra, au nom de DIEU, en présence de tous les hommes et de toutes les FEMMES, un solennel et sévère jugement.

PAROLE DE HENRI FOURNEL.

Messieurs,

Je n'ai la prétention ni de faire un plaidoyer, ni de vous présenter une défense en règle; dans une cause si claire, en présence d'une accusation si faible, je ne veux exposer que quelques faits et rendre pour ainsi dire un simple témoignage.

M. l'Avocat du roi vous a dit qu'une des maladies qui tourmentent l'époque actuelle c'est que personne ne veut rester à sa place; une maladie qui n'est ni moins commune, ni moins dangereuse à l'époque actuelle, c'est celle qui consiste à vouloir parler de tout, même des choses que l'on connaît le moins. Ainsi, tout à l'heure M. l'Avocat du roi, après avoir prudemment annoncé qu'il s'abstiendrait d'entrer dans les idées religieuses qui sont la base de nos croyances, a cependant cru devoir poser le pied sur ce terrain; il a commencé par se plaindre de tout ce qu'il y avait de *vague* dans nos idées, puis il a ajouté que notre culte était le *culte de l'argent* (ce qui ne serait pourtant pas vague si cela était vrai); il a entremêlé le tout de définitions qui montrent chez lui peu d'habitude de traiter les matières religieuses, et est arrivé à une confusion d'idées que je ne me charge pas de débrouiller. Messieurs, je ne veux pas abuser de ma position et discuter nos croyances avec M. l'Avocat du roi, j'ai trop de loyauté pour accepter un combat si inégal; j'arriverai de suite aux faits qui ont servi de texte à l'accusation.

Messieurs;

La pensée du PÈRE, en me choisissant pour son conseil, ne peut être douteuse pour vos esprits. J'ai consacré 80,000 francs, c'est-à-dire tout ce que je possédais, à la propagation de notre foi; c'est moi qui suis chargé du maniement des finances de la famille; enfin j'ai contribué par mon exemple et par mon action à déterminer des dons assez considérables; je me suis souvent félicité, par exemple, de l'influence que j'ai exercée sur Robinet qui était mon ancien camarade de collége. On a beaucoup dit, beaucoup de bouches ont répété, que la famille Saint-Simonienne se composait de dupes et de fripons; vous le voyez, je suis à la fois l'une de ces dupes et l'un de ces fripons. Dans cette position, je pense que vous ne regarderez pas comme étrangers à la cause quelques détails sur ma personne. D'une part vous jugerez jusqu'à quel point *mon innocence* a besoin de la protection de M. Desmortiers; d'une autre part, vous parler de ma moralité, sera aussi vous parler de la moralité du PÈRE, car on doit juger d'un roi par ses ministres, quand c'est lui qui les nomme. Vous pourriez soupçonner en moi candeur et crédulité extrêmes, ou bien encore vous pourriez penser que je suis un de ces rêveurs nuageux qui, jetés dans le monde, vivent étrangers au monde, et croient faire merveille en foulant aux pieds tous intérêts matériels; il m'importe, Messieurs, de vous montrer que j'ai pénétré, autant que qui que ce soit, dans le *positivisme* de la vie. Je vais vous dire qui je suis et par moi vous pourrez juger de ceux de mes frères qui ont fait les mêmes sacrifices que moi.

Je suis sorti de l'Ecole Polytechnique en 1820. Sorti dans les premiers rangs, j'ai eu le choix de toutes les carrières que l'Ecole Polytechnique ouvre à ses élèves, j'ai choisi la

carrière d'ingénieur des mines. Après avoir complété mes études par les travaux de trois années passées à l'*école d'application*, je reçus l'offre de prendre la direction d'un des établissemens métallurgiques les plus importans de l'Est de la France, de l'établissement de Brousseval (Haute-Marne); je conservai cette direction pendant quatre années, et je puis vous affirmer que là une large expérience des hommes a été faite par moi; j'ai vu bien des cupidités en présence, bien des actes de *finesse* qui auraient pu recevoir un autre nom. C'est à cette époque que j'ai médité sur la position commerciale de la Champagne, sur les chances effrayantes de son industrie, et que j'ai conçu la pensée d'ouvrir une communication facile entre la Méditerranée et la mer du nord, en joignant par un chemin de fer les trois points où la Saône, la Marne et la Meuse commencent à être navigables. Ce projet sauvait d'une ruine probable les usines de ces contrées; M. Becquey, alors directeur-général des ponts-et-chaussées et des mines, sut en apprécier toute l'importance; mais un cautionnement de 600,000 f. était exigé. Messieurs, ce cautionnement fut fait par les maîtres de forges sous les yeux desquels j'avais travaillé pendant quatre années. Toutefois mon projet ne reçut pas son exécution; il me fallait plusieurs millions, les spéculateurs étaient alors incertains sur la question des canaux et des chemins de fer, je ne pus pas parvenir à réunir les fonds nécessaires. J'ajouterai que toutes les études préparatoires avaient été faites *uniquement à mes frais*.

Les années 1828 et 1829 furent partagées pour moi entre ces travaux et ceux de la doctrine de SAINT-SIMON à laquelle j'avais été converti au commencement de 1828, et pourtant ma carrière industrielle n'était pas terminée. M. le vicomte Chaptal venait de quitter la direction des vastes établissemens du Creusot, cette direction me fut offerte; après quelques pourparlers je l'acceptai moyennant un appointement

de 12,000 fr. par an. Ainsi, en 1830, je me trouvais à la tête de 2,500 hommes, maniant tous les intérêts d'une affaire dans laquelle un capital de huit millions est engagé, et portant seul la responsabilité de tous les rouages d'une fabrication immense. Telle était ma position quand éclatèrent les événemens de juillet; à cette époque la compagnie du Creusot, comme toutes les compagnies industrielles, était en souffrance, la paye de plusieurs mois était en arrière, et je déclare qu'au milieu de l'effervescence générale peu d'hommes en France se sont trouvés dans une position plus difficile que le fut la mienne pendant un mois. Messieurs, un intrigant eût très-bien su faire valoir les services que j'ai rendus alors, et tirer parti d'une série d'actes dont je vous épargne le récit; ces services, je les ai tenus dans l'ombre, je n'ai jamais rien demandé, il est inutile d'ajouter que je n'ai rien obtenu.

C'est à cette époque que la doctrine de Saint-Simon commença à s'ébruiter, à se répandre; je sentis bientôt que toutes nos forces devaient se grouper en faisceau autour du centre parisien; je n'hésitai pas à donner ma démission, qui fut acceptée avec quelque peine; le 25 février 1831, j'étais de retour à Paris. Pour vous édifier complètement, je vais mettre sous vos yeux l'extrait d'un rapport adressé aux actionnaires par M. l'agent principal de la Compagnie, qui avait passé trois mois près de moi :

Barrault *lit la pièce suivante :*

Compagnie anonyme des Mines, Fonderie et Forges du Creusot.

CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Séance du 8 décembre 1830.

» Je ne terminerai pas sans vous dire un mot de M. le di-

» recteur. J'ai l'assurance que vous avez fait une bonne ac-
» quisition en sa personne.

» Naturellement réservé et d'un caractère froid, il tient
» avec dignité le rang de directeur de l'usine.

» Il a de la fermeté ; et si, quelquefois, je l'ai vu la dé-
» mentir, en ne congédiant pas des employés coupables de
» petites infidélités, c'était uniquement par la crainte de
» désorganiser les services.

» Très économe dans ses propres affaires, il vous fait pro-
» fiter chaque jour de cette disposition d'esprit, et je puis
» dire qu'il a proscrit avec rigueur toutes dépenses inutiles ;
» ou de nature à être ajournées malgré leur utilité.

» Sa capacité toute entière se développe dans la direction
» de vos mines, qu'il met dans l'état le plus satisfaisant : je
» n'ai pu juger si elle est aussi parfaite quant à la direc-
» tion des hauts fourneaux et de la forge.

» Peut-être que les résultats heureux que j'ai vus d'un
» côté, et ceux que nous sommes encore à attendre de l'au-
» tre, m'empêchent-ils de prononcer aussi affirmativement
» sous les deux rapports.

» Si, pour la partie comptable et commerciale, vous aviez
» un homme qui lui ressemblât, votre usine serait au mieux
» dirigée.

» *Pour extrait conforme*,

» Le sociétaire, agent principal,

» *Signé* Szarnz. »

Messieurs, le seul fait que je désire mettre en saillie par la lecture de ce rapport, c'est celui qui est relatif aux habitudes d'ordre et d'économie que j'apportais dans mes affaires personnelles. Vous aurez à vous expliquer comment il peut se faire qu'avec de pareilles habitudes, j'aie pu, après deux années de méditations, me décider à faire l'abandon complet de cette

fortune que j'avais administrée avec tant de soin ; c'est un fait que je me contente de livrer à vos réflexions.

Je bornerai ici ce que je voulais vous dire sur moi et sur nous; vous savez maintenant qui nous sommes, je vais examiner brièvement quelques points de l'accusation pour en faire ressortir l'extrême faiblesse, et d'abord je signalerai un fait dont M. l'Avocat du Roi s'est bien gardé de parler, et qui pourtant devait être à sa connaissance. C'est qu'il existait dans notre sein un comité financier composé de tous ceux qui avaient apporté les sommes les plus considérables. J'étais membre de ce comité.

d'Eichthal qui a donné	50,000 fr.
Rigaud.	30,000
Ollivier.	30,000
Bruneau	25,000

en faisaient également partie. Petit, qui nous a donné 94,000 francs, n'était pas alors parmi nous ; mais Robinet, son beau-frère, était l'un des membres de ce comité de finances, qui avait pour fonction de régler les recettes et les dépenses ; de telle façon que chacun de nous peut dire, en toute vérité, qu'il a dépensé de ses propres mains les sommes qu'il a apportées.

L'accusation a eu soin de faire ressortir un chiffre de 80,000 francs qui figure pour *dépense de la maison des Pères*. Mais ce que l'accusation n'a pas dit, c'est d'abord que cette dépense est celle de seize mois ; ensuite que dans cette *maison des Pères* vivaient environ cent personnes. Ce que l'accusation n'a pas dit, c'est que *le Globe* était rédigé dans cette maison, qu'à notre compte du journal figurent seulement les frais d'impression, de papier, de timbre, les frais de poste, etc. ; et que tout le personnel *du Globe* vivait sur cette *maison des Pères*, que l'on veut vous présenter comme un gouffre dévorant improductivement. Là, se trouvaient les prédicateurs, les enseignans, les bureaux d'une

correspondance entretenue, et continuée, encore aujourd'hui, avec toute la France et une partie de l'Europe. Nous avons dépensé des sommes considérables, le fait est très-exact. Mais M. l'Avocat du Roi se représente-t-il ce qu'il a fallu d'efforts et de vigueur pour, en quinze mois, faire sortir de terre un système social enfoui dans l'obscurité, admis par un petit nombre d'hommes ignorés; se livrant pleins de foi à un monde incrédule et railleur, à un monde, c'est bien nous qui pouvons le dire, qui n'a foi qu'à l'argent, qui n'a d'autre culte que le *culte de l'argent*. Aujourd'hui, ce système préoccupe tous les esprits, il pénètre les masses populaires, et grandit de manière à inquiéter les hommes du pouvoir qui nous ont mal compris. M. l'Avocat du Roi vous dit que nous avons *donné le Globe*, parce que nous n'avions pas d'*abonnés*, que nous avons *donné nos livres*, parce que nous ne trouvions pas d'*acheteurs ;* tout cela est très-vrai. Qu'en veut-il conclure? Non-seulement ces dons ne sauraient faire la matière d'une accusation, mais ils justifient, et, de reste, l'emploi des sommes qui nous ont été remises.

On accuse le PÈRE d'avoir entraîné des hommes ardens à consacrer leur fortune à la propagation d'une prétendue doctrine sociale, qui n'est qu'un leurre et un prétexte pour se procurer de l'argent. Mais, Messieurs, on ignore que je suis porteur de la procuration du PÈRE et de la procuration la plus étendue qu'un homme puisse donner à un homme. Avec cette procuration j'ai disposé de la fortune *entière* du PÈRE, je l'ai dépouillé jusqu'au dernier centime; il faut l'avouer, cet escroc est bien maladroit.

Mais, ajoute l'accusation, le PÈRE n'a pas donné tout de suite sa fortune, il ne s'y est décidé que postérieurement aux poursuites. Voici un soupçon grave, Messieurs; vous allez voir s'il est difficile d'expliquer la conduite du PÈRE, et si de pareilles insinuations sont loyales et légitimes.

Les poursuites ont commencé au mois de *janvier* 1832.

Alors le PÈRE n'avait versé que 23,000 fr. ; mais il faut dire pourquoi, c'est que cette somme étant le seule dont il pût disposer. Le PÈRE a perdu sa mère le 20 *avril* 1832, c'est alors que, seul héritier de sa mère, il a pu disposer *du reste de sa fortune* complétant aujourd'hui un apport de 80,000 fr. Tels sont les faits, Messieurs, je vous les livre sans commentaire, ils sont écrasans pour M. Desmortiers.

Maintenant j'arrive aux rentes parce qu'on a fait grand bruit de ce mode d'emprunt qui, je crois, vous paraît simple après les explications si lucides qui vous ont été données par Olinde Rodrigues. Je me contenterai de remettre entre vos mains tous les titres de rentes que j'ai fait rentrer et de vous déclarer qu'il n'y en a plus en circulation que pour un capital de 25,000 fr.

Ici Fournel *fait passer à M. le Président un carton renfermant tous les titres de rentes rentrés, représentant un capital de* 61,000 *fr.*

Vous le voyez, Messieurs, je ne fais qu'effleurer chacun des points de cette accusation si creuse; je me reprocherais d'abuser d'un temps précieux pour vous et pour nous en discutant des insinuations qui s'évanouissent devant la franchise et la netteté des simples renseignemens que je vous fournis. Il est pourtant un point que je désire toucher.

Une procuration a été donnée à Olinde Rodrigues, transportée depuis au PÈRE, et l'on a dit que parmi ceux qui l'avaient signée, les uns ne possédaient plus rien ou presque rien, et que les autres ne possédaient absolument rien, ni dans le présent, ni dans l'avenir; qu'en conséquence cette procuration n'avait d'autre objet que de donner une fausse sécurité aux prêteurs en leur présentant une série de noms imposante par le nombre, mais de noms qui, en réalité, n'offraient aucune garantie.

Messieurs, cette allégation est inexacte en entier; la pro-

curation engageait les biens *présens et à venir* de tous, or, les uns possédaient présentement puisqu'ils ont versé, (comme on vous l'a montré); plusieurs ont *ce que vous appelez des espérances*, et même des *espérances fort belles*. Quant à ceux qui ne sont *propriétaires* de rien, dans le sens attaché à ce mot, serait-il vrai de dire qu'un *homme de talent* qui contracte un engagement ne présente *aucune valeur*, aucune garantie, quand il est à la fois homme de talent et d'honneur? Pour moi, je le déclare, j'aimerais mieux être porteur du billet d'un homme loyal, laborieux et habile, ne possédant *aucun bien*, que du billet d'un oisif propriétaire d'une bicoque; je regarderais ma créance comme mieux assurée.

Mais quel était donc ce leurre présenté à la crédulité des adeptes? Ah! vous dit M. l'Avocat du Roi, j'ai bien su le démêler, moi, à travers tout le fatras de leurs grands mots, c'était l'association *universelle*. Ne dirait-on pas vraiment qu'un lien *universel* à établir entre les hommes est une idée nouvelle dans le monde! Le christianisme a travaillé pendant dix-huit siècles à établir un lien *spirituel* entre les hommes, et s'il est vrai de dire que ce lien *catholique* a été se briser contre l'Orient, est-on en droit d'affirmer que la croyance à un lien universel plus vigoureux que le lien chrétien (puisqu'il embrasse à la fois les intérêts *spirituels* et *matériels*) soit une promesse fallacieuse ?

M. Godon : J'ai dit chimérique.

Fournel : Chimérique, si vous voulez; je n'en déclare pas moins que tenir un pareil langage c'est méconnaître, j'allais dire autrager le catholicisme lui-même, que vous prétendez être votre croyance. Vous ne sentez pas la portée de vos paroles quand vous prononcez ce grand mot de *Catholicisme*, comment pourriez vous dire quelque chose du Saint-Simonisme ?

Enfin on nous reproche des emprunts fondés sur les es-

pérances de réalisation que nous avons nourries et que nous nourrissons encore. Mais Louis XVIII a contracté aussi des dettes nombreuses à l'époque où il vivait loin de ce trône sur lequel il n'avait jamais désespéré de mourir, et certes, Messieurs, il est telle époque de l'Empire où de pareilles espérances et de pareils emprunts pouvaient aussi être traités de *chimériques*, puisque *chimérique* est l'expression adoptive de l'accusation; je n'ai jamais ouï dire que M. Desmortiers ait songé à exercer des poursuites contre Louis XVIII.

Le Président : Le délit ne consiste pas dans l'emprunt, mais dans les manœuvres employées pour faire croire à l'existence d'un crédit, et faire naître des espérances qu'on ne peut réaliser.

Fournel : Oui, M. le Président, mais ces espérances sont des réalités, et comme Louis XVIII nous payons toutes nos dettes.

Messieurs, je terminerai, en ajoutant à mon témoignage celui d'un homme qui passe pour être fort peu partisan de nos idées, c'est le témoignage de M. *Delapalme*. Vous savez peut-être qu'en remplissant ses *pénibles* fonctions à la Cour d'assises, il a mêlé, non pas le gracieux au sévère, mais le conseil au blâme. Ainsi, il a engagé chacun de nous, et le PÈRE en particulier, à abandonner notre *petite société* pour rentrer dans la *grande société*, afin de la faire jouir des avantages qui ressortent d'*un talent comme le sien*; Messieurs, je vous demande de *juger la moralité* de ce conseil si M. Delapalme pensait que le PÈRE fut un malhonnête homme.

Après ce témoignage qui, *peut-être* à vos yeux corrobore le mien, je me résume :

Des sommes considérables ont été données, empruntées, dépensées. Nul ne s'est plaint, nul n'a réclamé, nul ne nous a même *demandé compte*; nous n'avons rendu d'autres

comptes que ceux que nous avons de nous-mêmes publiés dans le *Globe*, comptes que personne ne nous demandait. Pendant huit mois entiers, l'accusateur public a quêté une plainte qu'il n'a pu obtenir; il a été réduit à citer des *témoins à charge*, que vous venez d'interroger; leur réponse a été une glorification de nos actes; tout ce débat est lui-même un témoignage éclatant de notre haute loyauté et de la profondeur de notre conviction. Permis à chacun de repousser des croyances que nous *n'imposons* à personne, et que nous *voulons* cependant faire pénétrer dans le cœur de tous; mais aussi défense à tous d'attaquer la probité d'hommes dont chaque pas a été éclairé par le flambeau d'une publicité volontaire.

MESSIEURS,

Croyez-le bien, il n'y a de différence entre nous qu'une différence de religion; l'avenir, et peut-être un avenir de quelques années, décidera entre *vous* et NOUS.

PAROLE DE M. DUVERGIER,

AVOCAT D'OLINDE RODRIGUES.

Messieurs,

Après avoir attentivement étudié l'accusation, j'avais espéré qu'elle serait abandonnée; après avoir entendu les dépositions si honorables pour les prévenus, des témoins *à charge*, et les interrogatoires de MM. Rodrigues et Enfantin, mon espérance s'était changée en certitude. Le ministère public m'a bien surpris en persistant à accuser. Les explications de M. Fournel, empreintes d'un si grand talent et d'un si beau caractère, m'auraient ôté la pensée de prolonger les débats, si je n'avais jugé que la différence de nos positions pouvait donner à mes paroles un caractère particulier, (car il est Saint-Simonien, et je ne le suis pas).

Soyez bien convaincus, Messieurs, que si MM. Enfantin et Rodrigues avaient voulu commettre le délit qu'on leur impute, ils n'auraient pas aujourd'hui à s'en défendre devant vous. La prudence la plus commune leur eût suggéré les moyens de prévenir les poursuites qu'ils subissent; ils auraient pris des voies détournées dans lesquelles ils n'auraient pas craint de se trouver face à face avec le Code pénal; peu d'habileté eût suffi pour se glisser entre les textes dont ils pouvaient redouter l'application.

Mais pleins de loyauté, ils ont exprimé sans réticence et sans ménagemens leurs conceptions, telles qu'elles s'étaient formées dans leur esprit, avec tout ce qu'elles avaient de nouveau et d'inattendu. Ils ont excité la surprise, bientôt on a douté de leur bonne foi, et de là sont nées ces accusations odieuses de fraude, et d'escroquerie.

Si donc je les montre animés d'une foi vive, sincère, loyale, la prévention sera frappée dans sa base.

Au milieu d'une société, que je ne crois pas calomnier en disant que l'égoïsme est son caractère distinctif, il s'est trouvé quelques hommes d'un dévouement extraordinaire qu'elle n'a pas compris; des hommes à sentimens exaltés, sans doute, mais énergiques et généreux, à convictions erronées, cela est possible, mais vives et franches. Ils ont examinés les théories sociales, les institutions politiques, les idées religieuses du passé, et les jugeant à leur manière, ils n'ont montré pour elles ni la haine violente des philosophes du dix-huitième siècle, ni le respect hypocrite des hommes d'un temps plus rapproché; ils ont pensé seulement que leur influence avait cessé, que leur mission était accomplie. Lancés dans cette voie, ils ne pouvaient s'arrêter, ils ont recherché les institutions, les lois, la religion de l'avenir, et ils ont cru avoir trouvé le système nouveau qui devait remplacer les systèmes successivement détruits. Alors il s'est élevé dans leurs cœurs, (et j'en parle en homme qui les a vus souvent, qui les a vus de près, qui, ne partageant point leurs croyances, n'a jamais manqué du sang-froid nécessaire à l'observateur) il s'est élevé en leurs cœurs un sentiment dans lequel se confondaient la vive satisfaction scientifique qu'excite un grand problême résolu, et la délicieuse émotion qui naît d'un grand service rendu à l'humanité. Dès ce moment, leur doctrine a absorbé leur existence entière, ils lui ont tout sacrifié; position sociale, fortune acquise, espérances pour l'avenir, fonctions honorables et

lucratives, vieilles amitiés, relations de famille, tout ce qui en un mot peut être cher et précieux. Plusieurs, vous en avez la preuve, ont versé leur patrimoine dans la famille Saint-Simonienne ; d'autres ont abandonné le bien-être de la maison paternelle ; quelques-uns ont déposé l'uniforme militaire et ces brillantes épaulettes qn'on aime tant encore dans notre pays ; il en est qui sont sortis du corps des ingénieurs si justement estimé, notamment M. Fournel, que vous avez écouté avec un intérêt manifeste ; j'ai, moi-même, entendu un vénérable évêque, homme vraiment apostolique, raconter qu'un jeune Saint-Simonien, dont il était le parent, ou du moins le protecteur et l'ami, avait voulu le convertir, lui vieux missionnaire, et qu'il avait poussé si loin l'ardeur du prosélytisme, qu'une rupture avait eu lieu entre eux. Le respectable prélat, en déplorant l'erreur de son jeune ami, rendait un hommage éclatant à la sincérité de sa conviction, à la vivacité de sa foi. Un jeune légiste, que j'aimais presque comme un frère, malgré mes instances réitérées, mes prières pressantes, est descendu du siége sur lequel vous êtes élevés, pour venir se placer dans la hiérarchie Saint-Simonienne. Voyez, Messieurs, comme après de pareils antécédens, arrive à propos l'accusation d'escroquerie, comme elle s'applique bien à de pareils hommes.

Celui dont la défense m'est spécialement confiée, Olinde Rodrigues, appartient à une famille honorable ; fort jeune il manifesta une capacité scientifique peu commune, il s'occupa d'abord d'opérations de banque et de finance, et fut mis en rapport avec les maisons les plus recommandables de Paris. S'il eût fallu vous apporter ici leurs certificats, nous les eussions facilement recueillis. Nommé directeur de la caisse hypothécaire, Rodrigues montra dans sa gestion autant de haute intelligence que de probité. Enfin au moment où, dans une position nouvelle, son activité et son talent lui présentaient les chances les plus favorables, il se dévoua *corps et*

biens à la doctrine de St.-Simon dont il avait été le premier disciple.

En 1831, la doctrine saint-simonienne avait pris de grands développemens, la famille s'était considérablement accrue; et les besoins avaient augmenté dans la même proportion, Les cotisations destinées à y subvenir n'arrivaient point avec régularité, tantôt nombreuses, abondantes, tantôt rares et faibles, elles présentaient du superflu dans certains périodes, et étaient insuffisantes dans d'autres. Rodrigues, à raison de ses connaissances spéciales, fut appelé, pour mettre de l'ordre dans les finances de la famille, assurer le service, préparer des ressources pour chaque jour, régler les dépenses et les recettes.

Voici les actes les plus importans de sa courte administration.

Au mois de novembre 1831, fut préparé un acte de société universelle, par lequel tous les Saint-Simoniens mettaient en commun leurs biens présens et à venir, et en confiaient la gestion à Olinde Rodrigues. L'acte ne fut point réalisé.

Peu de temps après, les Saint-Simoniens donnèrent à Olinde Rodrigues une procuration portant les pouvoirs les plus étendus, non-seulement celui d'administrer et de gérer leurs biens, mais encore celui de les aliéner par telle voie qu'il jugerait convenable; elle embrassait les biens à venir et les biens présens; elle était telle, que suivant la remarque du notaire qui la reçut, on n'en donne pas ordinairement de pareille, même à son père.

Tous ou presque tous les signataires de cette procuration, possédaient des immeubles d'une grande importance et des valeurs mobilières considérables; tous ou presque tous, offraient par leur moralité parfaite, leurs talens reconnus, de puissantes garanties; car, comme vous l'a dit M. Fournel, et comme l'a si bien prouvé ce qu'il nous a raconté de sa vie, *c'est quelque chose que le talent*. Les ouvriers mem-

bres de la famille saint-simonienne, sollicitèrent comme un honneur, de signer la procuration : deux seulement y furent admis ; Rodrigues repoussa les autres, non certes par dédain de leurs personnes, ou de leur condition, il n'est pas besoin de le dire ; mais parce qu'il voulait que chacun des signataires offrît à tout événement ces garanties matérielles, dont on conteste aujourd'hui l'existence.

Au mois de janvier furent émises les rentes saint-simoniennes.

Elles étaient divisées en trois séries;

La première comprenait 100 actions de 50 fr. de rente perpétuelle; elles furent négociées à raisonde 250 fr. et produisirent un capital de 25,000

La seconde série, composée de 148 actions fut négociée à un taux plus avantageux, à 350 fr. et donna 51,800

Les livres de la société furent débités de. 76,800

Il n'y eut aucune émission d'actions de la troisième série.

Bientôt le schisme éclata entre les chefs saint-simoniens, et cette opération financière cessa.

Où sont maintenant les élémens de l'accusation?

Il faut les rechercher dans l'arrêt de la chambre de mise en accusation, qui renvoie MM. Enfantin et Olinde Rodrigues devant le tribunal de police correctionnelle, sous la prévention d'escroquerie ; dans le rapport de l'expert nommé par M. le juge d'instruction pour constater la situation financière de la famille Saint-Simonienne, et enfin dans le discours de M. l'Avocat du roi, prononcé à cette audience.

L'arrêt de mise en accusation est d'un laconisme étonnant. La chambre du conseil du tribunal, avait rendu une ordonnance de non-lieu, par le motif qu'à la vérité les événemens que les Saint-Simoniens présentaient comme possibles, étaient chimériques; mais qu'il n'y avait point eu de leur

part de manœuvres frauduleuses; l'arrêt au contraire déclare, sans donner aucune explication, sans énoncer aucune raison de fait ni de droit (M. l'Avocat du roi l'a loyalement reconnu), l'arrêt déclare, dis-je, que les Saint-Simoniens ont employé des manœuvres frauduleuses; ne lui demandez pas : *pourquoi*, il vous répondrait, *parce que*.

Il parle de l'affaire du testament *Robinet*, qui d'abord avait paru d'un merveilleux secours pour étayer l'accusation d'escroquerie : je dois en dire quelques mots.

Ce testament fait au profit de M. Enfantin, avait été attaqué devant le tribunal de Meaux, pour cause de captation et de suggestion, et d'ailleurs comme fait à la société saint-simonienne, qui n'ayant pas d'existence légale était incapable de recueillir une libéralité. Le tribunal de Meaux a écarté la demande en nullité pour cause de suggestion; ainsi et à plus forte raison les circonstances qui ont accompagné cet acte ne peuvent constituer le délit d'escroquerie. Mais à l'époque où a été rendu l'arrêt de mise en accusation, l'instance civile n'était pas encore jugée, et la Cour Royale dit que des poursuites criminelles ne pouvaient avoir lieu, tant que les juges civils étaient saisis. Il faut que l'arrêt ait été rédigé avec une grande préoccupation, pour qu'une pareille doctrine y ait été professée, car il est élémentaire, il est écrit dans l'art. 3 du Code d'instruction criminelle, que c'est l'instance civile qui est suspendue durant l'instance criminelle, et non l'instance criminelle, pendant le cours de l'instance civile.

Le rapport de l'expert est aussi long que l'arrêt est bref; je vais essayer de le traduire en termes clairs et concis.

L'expert établit la position financière à trois époques.

Il constate d'après les livres, qu'au 15 janvier 1831, les pertes ou dépenses s'élevaient à 57,179 fr. 10 c. et les bénéfices ou cotisations à 49,788 fr. 75 c.; qu'ainsi il y avait un déficit

de caisse de 7,390 fr. 35 c.; qu'au 30 novembre 1831, les pertes ou dépenses (y compris les 57,179 fr. 10 c. formant le passif au 15 janvier précédent), s'élevaient à 400,914 fr. 08 c.; les bénéfices ou cotisations, à 294,753 fr. 45 c.; et le déficit total, à 106, 160 fr. 63 c.; qu'enfin, au 20 janv. 1832, le passif était de 424,665 fr. 59 c.; l'actif de 69,508 f. 41 c., et que, par conséquent, la famille saint-simonienne se trouvait devoir une somme de 355,157 fr. 18 c.

Ce rapport ne présente aucune erreur qu'il soit utile de redresser dans les énonciations relatives à la situation du 15 janvier 1831 et à celle du 30 novembre 1831; ainsi, comme l'expert, je reconnais qu'à cette dernière époque il existait un déficit de 106,160 fr. 63 c.; mais déficit de caisse seulement; car les valeurs mobilières et immobilières appartenant aux membres de la famille s'élevaient à des sommes bien supérieures.

Du 30 novembre 1831 au 20 janvier 1832 le passif, selon l'expert, serait de 424,000 fr. environ; on pourrait se dispenser de contester ce chiffre, et, en l'admettant, demander à l'expert ou au ministère public s'il y a escroquerie, par cela seul qu'il y a dette et dette considérable, lorsque d'ailleurs il existe des valeurs suffisantes pour y faire face. Mais c'est en accumulant les erreurs que l'expert a ainsi gonflé le passif; j'espère qu'il vous sera possible, Messieurs, de suivre le redressement que je viens vous présenter. Cette somme de 424,665 fr. 59 c. se compose de 97,429 fr. pour les pertes et dépenses, et de 248,000 fr., à raison de l'émission des rentes. L'expert et M. Olinde Rodrigues ne sont point d'accord sur la manière d'évaluer ce dernier capital. Celui-ci n'a débité la société que de la somme de 76,800 fr., qu'elle avait effectivement reçue pour prix des rentes émises; l'expert, au contraire, prétend que chaque action représente un capital de 1,000 fr., et il en conclut que 248 actions ayant été émises, savoir : 100 de la première série et 148 de la se-

conde, les Saint-Simoniens doivent 248,000 fr.; il a même été tenté de porter plus haut la somme due; il a essayé d'établir qu'outre le capital de 1,000 fr. pour chaque action, la famille Saint-Simonienne devait encore être débitée de cinq années d'arrérages, parce qu'à chaque action étaient attachés cinq coupons d'intérêt. Vraiment l'expert a eu tort de s'arrêter à si peu, et puisqu'il avait commencé à calculer ainsi, il aurait dû ajouter au capital, vingt, trente ou cent années d'arrérages et plus encore; car les rentes étaient perpétuelles. Toutefois, il s'est décidé, comme on l'a vu, à porter au débit le capital seulement, il a fini par comprendre que si l'on rembourse le capital, on cesse de devoir les intérêts, et que celui qui sert exactement les arrérages d'une rente perpétuelle ne peut pas être contraint en même temps à payer le capital; mais il a persisté dans son erreur, relativement au calcul du capital de chaque action; il veut absolument qu'il soit de 1,000 fr. et il invoque l'article 1911 du Code civil, lequel dit que les rentes perpétuelles sont essentiellement rachetables. M. l'expert peut être fort habile en écritures de commerce; il entend très-bien, je le crois, la tenue des livres, et le sens des mots *actif*, *passif*, *débit*, *crédit*, *escompte* et *commission* lui est parfaitement connu; mais qu'il me permette de lui dire que, lorsqu'il argumente des dispositions du Code civil, il commet de singulières méprises et tombe dans de bien graves erreurs. Je n'aurais pas pris la peine de les combattre si elles n'avaient été adoptées par le ministère public; M. l'Avocat du Roi, en les reproduisant, leur a donné une autorité qui rend la réfutation nécessaire. Vous savez, Messieurs, que dans l'ancien régime, celui qui avait constitué une rente perpétuelle était obligé de la servir à tout jamais; il n'avait aucun moyen de s'affranchir du poids de cette obligation; nos lois nouvelles, au contraire, lui permettent de se soustraire à cette charge en remboursant le capital. Ainsi l'article 1911 ne veut pas dire, comme l'a cru l'expert, que

le créancier peut contraindre le débiteur à lui rembourser quand il lui plaît le capital de la rente; mais bien que le débiteur peut, en payant le capital, s'affranchir du service des arrérages. Les articles 1912 et 1913 déterminent certains cas, où le créancier peut contraindre le débiteur au remboursement; leurs dispositions, comme celles de l'article 1911, en parlant du capital remboursable, ne disent point qu'il sera calculé au denier vingt; elles n'ont en vue, au contraire, que la somme moyennant laquelle la rente a été constituée. Dans une de mes conférences avec M. Rodrigues il posait la question en termes fort clairs, et qui ne permettent pas d'hésiter sur la solution. « Qui devrait être déclaré coupable d'escroquerie, disait-il; moi, qui aurais moyennant 250 ou 350 fr.. constitué une rente perpétuelle de 50 f. et qui l'aurais exactement payée, ou le porteur de cette rente qui, après avoir déboursé un capital de 250 fr., après avoir reçu plus ou moins long-temps l'intérêt à 20 p. 0[0, viendrait encore me demander 1,000 fr.» Aussi, Messieurs, aucun des porteurs de rentes, cités comme témoins à charge, n'a exprimé cette intention; tous ont déclaré qu'ils n'avaient entendu recevoir que ce qu'ils avaient payé, et, certes, si quelqu'un d'entre eux avait eu le front de venir à votre barre demander 1,000 pour une action, tout l'auditoire se serait levé et eût crié au ministère public : pour celui-là c'est un véritable escroc, poursuivez-le. Il ne faut donc, comme l'a fait M. Rodrigues, porter au débit de la Société saint-simonienne, pour l'opération des rentes, que 76,800 fr., le passif total se trouve alors réduit à 175,000 fr. environ; mais il nous reste d'autres erreurs à relever. Un redressement qui a été mis sous vos yeux les signale avec une parfaite netteté.

« Nous ferons observer d'abord, est-il dit, que pour ne pas se tromper, l'expert a porté par approximation une somme de 10,515 fr. 58 c. pour les effets qui pouvaient

n'être pas réglés au 20 janvier, nous ne ferons cette observation qu'afin de montrer que rien n'est omis dans la dépense. Mais il faut déduire de ce compte

de dépense.	7,000 fr.	
pour vingt inscriptions de rentes (2e série) remises à d'Eichthal, en mission en Angleterre, et à Hoart, chef de l'église de Toulouse, et qui n'ont pas été négociées.		
» En outre, pour obtenir la véritable situation, l'expert détourne du passif un seul article, le compte de cotisations qu'il considère comme un bénéfice.	19,633 fr.	27 c.
Or, si M. l'expert s'était donné la peine de demander quelques explications sur des livres dont il ne pouvait pas connaître les détails sur un examen superficiel, il aurait su que ce n'était pas seulement un article de 19,633 fr. 27 c. qu'il fallait ôter du passif, qu'il en fallait encore déduire les objets suivans :		
» 1° *Emprunt sur la propriété de Corrèze*, signataire de la procuration en faveur de Rodrigues. L'emprunt ayant été consenti par Corrèze, cet article ne formait point un véritable passif.	20,000	
» 2° *Versement de* Barrault *à porter au compte des cotisations*.	2,300	
3° *idem* de Carnot.	500	
4° *idem* de Flottes	2,000	
5° *idem* du PÈRE.	1,507	60 c.
6° *idem* de Mme Euphrasie Rodrigues.	340	
A reporter	53,280	87

Report.	53,280	87 .c
7° 54,000 fr. que Mme Petit devait verser pour le compte de son fils, elle nous avait remis des effets qu'elle a acquittés depuis (ces effets figurent *au passif* comme effets à payer ou comme crédit de L. d'Eichthal père et fils.)	54,000	
TOTAL.	107,280 fr.	87 c.

» En retranchant cette somme de celle de 175,000 fr. il reste au 20 janvier 1832 un passif qui ne s'élève qu'à 80,000 f., et qui, réuni à celui de 106,000 fr., au 30 novembre 1831, constitue la famille Saint-Simonienne débitrice de 186,000 f.»

Ce chiffre ainsi fixé, il faut voir de quelle valeur se composait l'actif; mais avant de se livrer à cet examen, il convient de rappeler l'opinion qu'a émise l'expert à la fin de son rapport; il déclare, Messieurs, et voilà qui a un trait direct à l'accusation, voilà ce qui en démontre l'absurdité, il déclare qu'*aucune somme n'a été détournée, que tout a été fidèlement inscrit sur les livres; que les dépenses ont été faites pour le développement et la propagation de la doctrine et qu'il n'apparaît point qu'aucune somme ait été appliquée au profit particulier des chefs de l'association*.

Cette attestation de l'expert, qu'on ne peut soupçonner de bienveillance pour MM. Enfantin et Rodrigues, aurait dû étouffer l'accusation à sa naissance et dissiper les doutes que le ministère public avait pu concevoir; car enfin où M. l'Avocat du roi trouve-t-il donc des manœuvres frauduleuses? Est-ce par hasard dans la déclaration insérée au *Globe* du 31 août 1831, et qui prévenait le public avec une naïveté extrême, que les Saint-Simoniens n'avaient plus d'argent pour continuer la publication de ce journal, et que vraisemblablement il cesserait prochainement de paraître? Est-ce dans la distribu-

tion gratuite de la même feuille, avec l'aveu fait, peut-être pour la première fois depuis qu'il existe des journaux, qu'on donnait le *Globe* parce qu'on ne trouvait pas d'abonnés disposés à l'acheter? Est-ce enfin le taux auquel ont été négociées les inscriptions de rente qui indique la fraude? Je crois au contraire qu'il manifeste la bonne foi la plus remarquable. Quel est l'homme qui ne comprenne que lorsque publiquement on déclare vouloir emprunter à 25 p. 100, on déclare aussi qu'on n'a pas un crédit bien établi, et que l'élévation de l'interêt est offerte comme une compensation de chances que court le prêteur de perdre son capital. Olinde Rodrigues, en négociant à 250 fr. des rentes perpétuelles de 50 f., a dit implicitement aux preneurs : « le crédit Saint-Simonien est naissant, et ne peut encore inspirer une grande confiance ; il s'élevera, je l'espère, mais aujourd'hui j'ai jugé qu'il fallait donner aux capitalistes un intérêt élevé pour les déterminer à me confier leur argent ». A ce langage peut-on reconnaître les manœuvres que la loi punit? D'après nos loi et dans nos mœurs, ce n'est pas celui qui emprunte à usure, mais bien celui qui prête, qui est flétri et condamné.

Du moins, poursuit l'accusation, et vous le reconnaissez vous même, votre crédit était imaginaire; vous n'aviez rien pour faire face aux dettes toujours croissantes de l'association.

Les Saint-Simoniens ont fait comme celui devant qui l'on niait le mouvement, ils ont marché, c'est-à-dire qu'ils ont payé ; l'état qui est sous les yeux du tribunal en fournit la preuve. Au surplus j'ai entre les mains la note exacte des valeurs et des immeubles qu'ils possédaient au moment où les rentes ont été émises, ou qui leur sont échus depuis cette époque. Le total s'élève à 426,493 fr., avec des estimations très-faibles (1). (*M. Duvergier fait passer la note sous les yeux du Tribunal.*)

(1) Pour faire honneur à leurs engagemens, les Saint-Simoniens ont essuyé

Il faut ajouter encore la valeur du mobilier donné en nature par les Saint-Simoniens, et qui s'élevait à une somme considérable.

Le ministère public est-il rassuré maintenant, voit-il bien que la famille Saint-Simonienne était en mesure de faire honneur à ses engagemens, le jour où elle les contractait, même sans des cotisations nouvelles sur lesquelles une expérience de deux années lui permettait de compter ?

M. l'Avocat du Roi vient de vous dire que l'on ne fournissait pas la preuve que ces diverses valeurs fussent entre les mains des Saint-Simoniens; qu'au moment de l'émission des rentes M. Enfantin n'était point propriétaire de la maison de Ménilmontant, puisqu'il l'a recueillie dans la succession de sa mère, ouverte au mois d'avril dernier; qu'enfin si quelques-uns des signataires de la procuration donnée à M. Rodrigues avaient un patrimoine considérable, plusieurs autres n'avaient rien, notamment Talabot, Rigaud et Barrault.

On nous accuse d'escroquerie, et pour établir notre culpabilité, on affirme qu'en signant nos engagemens nous ne possédions aucune fortune. Nous, au contraire, nous indiquons des valeurs considérables dont nous étions propriétaires. Suivant toutes les règles du droit et de l'équité, ce serait à l'accusation à prouver le fait sur lequel elle repose; mais ce n'est pas avec des fins de non-recevoir que nous voulons nous défendre; nous consentons à intervertir les rôles, et à nous charger d'une preuve qui ne saurait nous être imposée. Il est de notoriété publique que les immeubles énoncés dans l'état qui vient d'être présenté appartiennent en effet à plusieurs membres de la famille. Ces derniers offrent, s'il en est besoin, les titres de propriété. Le tribunal a sous les yeux toutes les inscriptions de rentes remboursées, et un certificat de M. Lechat, agent-de-change, constatant qu'il

des pertes considérables sur quelques-unes des propriétés qu'ils ont réalisées.

a vendu pour le compte des Saint-Simoniens des inscriptions de rentes sur l'Etat, qui ont produit un capital de plus de 40,000 fr.

Qu'importait après cela que quelques-uns des signataires de la procuration n'eussent aucune propriété, si les autres étaient assez riches pour payer seuls la dette contractée en commun.

C'est d'ailleurs bien légèrement, je ne peux m'empêcher de le dire, qu'on vient d'alléguer à votre audience que tels et tels membres de la famille ne possédaient rien.

Rigaud a versé au moins 22,000 fr., le certificat de M. Lechat l'atteste;

Barrault a payé 8,000 fr.

Talabot est venu, quelque temps avant sa mort, me consulter sur la forme d'un acte par lequel il voulait céder moyennant 19,000 fr., je crois, les droits résultant d'un partage entre vifs, fait par ses père et mère, entre ses frères et lui.

Il est vrai que M. Enfantin, le jour où les rentes furent émises, ne possédait que son cautionnement et son terrain à la Bastille (70,000fr.); mais il s'obligeait, comme tous les autres Saint-Simoniens, sur ses biens présens et à venir, et par conséquent il affectait d'avance l'immeuble de Ménilmontant compris dans la succession de sa mère dont il avait l'expectative; j'ai failli dire *l'espérance*, par suite d'une mauvaise habitude, dont les Saint-Simoniens m'ont corrigé; c'est un hommage que j'aime à leur rendre. Ils m'ont démontré la profonde immoralité de cette expression *espérance*, employée par des enfans, en parlant de la succession de leur père ou de leur mère. (*Sensation prolongée dans l'auditoire et parmi les juges.*)

Quant aux résultats que se proposent les Saint-Simoniens, M. l'Avocat du roi en détermine la nature sans hésiter, l'a-

mélioration du sort de la classe la plus pauvre et la plus nombreuse, lui semble un événement tout-à-fait *chimérique*.

Cela fût-il vrai, si les Saint-Simoniens y ont une foi sincère, si à leurs yeux la réalisation du fait est possible, la loi pénale n'a plus d'application. Pour qu'il y ait délit, il faut que la fourberie du prévenu ait présenté à la crédulité de sa dupe, comme possibles, comme certains, des événemens qu'il savait bien ne devoir jamais arriver ; s'il a cru de bonne foi lui-même à la chimère qu'il annonçait, je conçois qu'on le plaigne non qu'on le punisse; et puis est-il donc bien incontestable que ce but de la doctrine saint-simonienne, l'amélioration du sort de la classe la plus pauvre et la plus nombreuse, par la voie de la persuasion et par les moyens pacifiques, soit une absurde rêverie, à laquelle un homme de sens ne puisse s'arrêter; pour moi, Messieurs, je doute que les procédés mis en usage par les Saint-Simoniens, puissent produire le résultat qu'ils attendent; mais je le désire si vivement, je désire surtout avec tant d'ardeur qu'il se réalise par la seule influence de la raison et du sentiment, que je me laisse aller à l'espérance et que je finis par le croire possible et prochain.

Peut-être ai-je donné trop de développemens à la défense de M. Rodrigues; mais il fallait que tout soupçon fût écarté, que toute sa conduite fut expliquée, qu'il fût acquitté, je dirais presque vengé de l'accusation dirigée contre lui ; il ne devait point s'adresser à votre indulgence, il avait à réclamer justice, comme on la réclame avec le sentiment profond de son innocence et la volonté de la démontrer.

Voilà ce qui m'a entraîné dans une discussion longue et hérissée de chiffres.

Vous le savez sans doute ; en conservant ses convictions, Rodrigues a repris ses habitudes et ses travaux ordinaires; il est rentré dans l'*ancien monde*, pour employer l'expression Saint-Simonienne, et la manière dont il y a été ac-

cueilli prouve que personne ne l'a cru coupable du délit infâme, dont il s'est vu accusé. L'opinion publique s'est hautement prononcée en sa faveur; or, en pareille matière elle est plus sévère peut-être que les magistrats, elle ne s'occupe point de la qualification légale des faits, elle ne s'inquiète point du sens des mots : *crédit imaginaire*, *événement chimérique ;* elle pénètre au fond des choses et flétrit tout ce qui est déloyal. Eh bien! partout où Rodrigues s'est présenté il a retrouvé l'estime et la confiance qu'il avait obtenues et méritées; lorsqu'il nous a tendu la main, à nous, tous ses anciens amis, nous l'avons serrée comme celle d'un homme d'honneur. Votre jugement, Messieurs, et les considérans favorables que j'espère vous voudrez bien y insérer, vont compléter la réparation qu'il a déjà obtenue.

NOTE

DE BARTHÉLEMY ENFANTIN,

SUR LA CONDAMNATION DE SON FILS

A la Cour d'assises.

Dans le siècle des lumières, an 1832,

Sous la constitution de 1830,

Sous la Charte annoncée pour une *vérité*, qui assure la liberté des *cultes* et de la *presse*;

A été jugé et déclaré coupable d'avoir tenu chez lui des assemblées de plus de *vingt* personnes et d'avoir *manqué à la morale*,

B.-P. ENFANTIN, âgé de 36 ans, chef suprême de la Religion saint-simonienne.

En conséquence, il a été condamné à un an de prison.

Les Saint-Simoniens sont arrivés au tribunal précédés d'une opinion peu favorable, qu'ils doivent à ceux qui ne les connaissent pas, et reçus avec *une prévention* qui n'a pas dû diminuer à la lecture de l'acte d'accusation le plus bizarre et le plus absurde, conçu dans les termes les plus offensants.

L'Avocat-Général s'est permis de présenter Enfantin comme ayant manqué d'exactitude au corps-de-garde, ce qui n'a guère de rapport à l'affaire; et, pour le diffamer entièrement, il a ajouté qu'il était du nombre de ceux *qui ne peuvent in-*

voquer la bonne foi ; de ceux pour lesquels la religion n'est qu'un prétexte, et qui n'ont d'autre mobile que leur intérêt.

M. l'Avocat-Général peut bien être plus exact au corps-de-garde qu'Enfantin, mais je doute qu'il puisse citer comme lui, quelque trait de bravoure en sa faveur.

B.-P. Enfantin, en 1814, à l'âge de 18 ans, étant alors à l'École Polytechnique, braquait les canons sous les murs de Paris, pour en repousser les ennemis; depuis, il a renoncé à des travaux lucratifs et a fait le sacrifice de sa fortune, dans l'espoir que, par ses talens et ceux des amis qu'il s'est choisis, ils pourraient être plus utiles à l'humanité dans la carrière qu'ils ont entreprise; ses parens, qui auraient voulu en faire un négociant, ont pu le blâmer dans ses goûts scientifiques, mais jamais dans sa conduite.

Ses amis, ses connaissances lui sont attachés, à cause de son instruction, de la douceur de son caractère et de toutes ses bonnes qualités; comme tous les Saint-Simoniens (MÊME DES DISSIDENTS) ils le reconnaissent et le proclament le plus probe des hommes.

Tous les Saint-Simoniens en général, appartiennent à ce qu'on appelle de bonnes familles, qui ont de la fortune et tiennent un rang dans la société, le plus grand nombre a moins de 36 ans; ils ont fait leurs études dans les meilleures écoles, et beaucoup annoncent de grands talens. Mais malheureusement les ouvrages philosophiques des Saint-Simoniens ne sont pas toujours écrits de manière à être compris de tout le monde; leur opinion sur l'abolition de l'héritage, quoique par des moyens simples, *lents* et *sans secousses*, (comme le Gouvernement (1) le PRATIQUE DÉJA), a inquiété les

(1) Le gouvernement prend un impôt sur toutes les successions, jusqu'à un certain degré de parenté, et s'empare des autres. — Pourquoi ces impôts dont personne ne se plaint, ne seraient-ils pas augmentés,

riches et les oisifs. — Les Saint-Simoniens sont persuadés qu'une nouvelle religion est nécessaire, et n'approuvent pas les moyens adoptés par la police de Paris, d'enrégimenter les filles publiques et de leur faire payer patente, pour qu'elles puissent avec sécurité exercer leur infâme métier de prostituées; les âmes faibles et timorées ont blâmé la manière dont s'expriment les Saint-Simoniens sur ces matières, ont regardé leur langage comme contraire aux mœurs et les ont fait condamner, quoiqu'il n'y ait point de loi spéciale faite à ce sujet, qui indique ce que c'est que de manquer à la morale.

Cette Société s'augmentant en nombre chaque jour, et se permettant de donner des conseils au gouvernement, a pu donner de l'ombrage; on a demandé sa suppression, à quoi l'autorité a résisté long-temps, les articles 291 à 294 ne paraissant pas suffisans pour les atteindre, d'autant plus que les Saint-Simoniens, après le laps de temps qui s'était écoulé, devaient se croire suffisamment autorisés par une espèce d'approbation tacite du gouvernement

ainsi que le nombre des successions désignées pour le Gouvernement, et dont on frustre les parens au delà d'un certain degré ?

Au mot d'abolition d'héritage, de déplacement de fortune, on croit que tout va être bouleversé, qu'on ne doit par conséquent jamais toucher à la propriété, et c'est cependant ce qu'on a toujours fait. Il y a eu jadis des esclaves, puis des serfs, qui étaient bien la propriété des maîtres, et aujourd'hui il n'y en a plus. — Il y a eu des droits féodaux, la dîme dont ceux qui en jouissaient pouvaient bien se dire possesseurs à bon droit, eh bien! ils n'y en a plus.

Quant aux héritages, déjà il n'y a plus d'aînés, et les fils de Pair n'héritent plus de la charge de leur père, et probablement il en sera bientôt de même pour les autres charges et emplois; ainsi que des titres, afin qu'ils ne soient donnés qu'au mérite et à la capacité, et finalement pourquoi un jour la fortune ne serait-elle pas uniquement destinée à être la récompense de l'homme, suivant qu'il est utile à la société, plutôt que de la laisser distribuer par le hasard, souvent à des ignorans ou à des oisifs ?

Il était bien ridicule en effet de dire coupable ce qui se fait tous les jours, à Paris surtout; combien de réunions qui excèdent 20 personnes, et combien de gens qui font des ouvrages réputés immoraux, tels que pièces de théâtre, chansons, contes et romans, tableaux et statues, gravures, dessins, etc., ouvrages que tout le monde, même les magistrats, veut voir ou entendre.

Quelques puissans du jour ont cru avoir à se plaindre de quelques articles du *Globe;* on a cédé sans doute à leur importunité, et dès-lors il n'est pas de vexations que n'aient éprouvées les Saint-Simoniens de la part de l'autorité judiciaire: enlèvement de papiers, scellés, sentinelles, surveillance la plus révoltante, pendant un temps infini, au lieu de les faire juger promptement si on les croyait coupables; mais on voulait les faire, auparavant, *tomber en faute*, et justifier par là la rigueur du jugement qu'on voulait obtenir; ils ont vu le piége et sont restés calmes.

Les Saint-Simoniens ont tout supporté et se sont conduits avec la plus grande réserve. Pendant ce temps on a cherché à les perdre dans l'opinion, comme cela se pratique quand on veut se défaire de quelqu'un.

Le but du législateur est cependant que la loi ne punisse que les coupables, et que la peine soit toujours proportionnée au délit; les Saint-Simoniens quoique honnêtes gens et innocens, n'ont pas moins été sacrifiés et condamnés au *maximum* de la peine.

Pour juger les Saint-Simoniens, il fallait des gens non-seulement honnêtes, mais surtout de grande capacité, reconnus capables de juger des écrits philosophiques, politiques et religieux.

Qui a jugé les Saint-Simoniens? des hommes tirés au sort, tandis que le simple soldat à l'avantage d'être jugé par ses pairs: — pair veut dire égal, pareil, semblable. Parmi

ceux qui ont prononcé contre les Saint-Simoniens, je doute qu'il y en eût beaucoup qui pussent soutenir le parallèlle avec eux, et ce serait du moins un pur hazard, s'il s'en fût trouvé quelques-uns qui fussent vraiment juges en matières philosophiques, politiques et religieuses.

Les Saint-Simoniens n'ont été ni entendus ni compris, et cela ne doit pas étonner, puisqu'en général on s'accorde à dire qu'ils ont *un langage au-dessus de la portée du commun des hommes.*

Après quelques procès semblables, je ne m'étonnerais pas de voir bien des gens refuser d'être jurés; leur rôle est souvent par trop ridicule.

Dans un jugement de la même nature que celui qui a condamné mon fils B.-P. Enfantin, j'ai été condamné à QUATORZE *millions*. Cet inique jugement a ensuite été cassé, avec tous les attendus et les considérans les plus flatteurs pour moi et ma maison de commerce; mais je n'en ai pas moins été *ruiné*, et par suite ma maison de commerce, qui jouissait du premier crédit, fut *culbutée*; voilà la justice actuelle.

Le jugement des Saint-Simoniens sera sans doute cassé, et renvoyé par devant des juges qui sauront les comprendre et leur rendre la justice qu'il méritent à tant d'égards; mais s'occuperont-ils jamais de réparer le mal fait? Avec mes quatre-vingts ans, je n'aurai pas à en souffrir longtemps; mais mon fils!

Honnête J.-Jacques et toi bon La Fontaine, si vous ne fussiez pas nés avant le *siècle des lumières*, nous serions probablement privés de plusieurs de vos ouvrages; car, sans reproche, vous avez bien un peu manqué à la morale, toi, J.-Jacques, par ton Héloïse, et toi La Fontaine, par tes jolis Contes; et cependant qui est-ce qui ne les a pas lus?

Que les jeunes gens du bon ton fassent parade de *l'adultère* sous le nom de *bonne fortune*, on ne dit rien, si même on n'applaudit pas; et mon fils est déclaré *homme immoral*, dans les quatre parties du monde !!

Ceux qui l'ont condamné auraient réfléchi avant de prononcer, si seulement ils eussent eu un peu de philosophie et de littérature.

PIÈCES JUSTIFICATIVES.

PIÈCES JUSTIFICATIVES.

(N° 1.)

PREMIER INTERROGATOIRE DU **PÈRE** (1).

(23 janvier 1832.)

D. Quels sont vos nom, prénoms et profession?

R. Barthélemy-Prosper Enfantin, âgé de 36 ans, chef de la religion Saint-Simonienne, ancien élève de l'Ecole Polytechnique, demeurant à Paris, rue Monsigny, n. 6.

D. Reconnaissez-vous que l'association Saint-Simonienne se réunit depuis quelque temps à certains jours marqués pour s'occuper d'objets religieux, littéraires et politiques sans l'agrément du gouvernement?

R. Oui, Monsieur.

D. Reconnaissez-vous également que vous avez, en qualité de chef suprême de l'association, donné pouvoir à M. Rodrigues de se faire passer des procurations par les membres de l'association, pour gérer et administrer leurs biens, et qu'à cet effet il est établi une société en nom collectif?

R. Pour tout ce qui concerne les intérêts financiers de la Religion Saint-Simonienne, je désire qu'il en soit demandé compte à *Olinde Rodrigues*, qui, par suite de la division du travail existant dans notre sein, en est spécialement chargé. J'ajoute, toutefois, qu'il a été dans mon intention que la procuration dont il est ici question fût rédigée dans des termes tels que M. Nolleval pût dire (comme il l'a dit en effet), en la faisant signer à chacun de mes enfans, que cette procuration était plus large que toutes celles qu'on pourrait donner dans le monde à un père.

D. Pourquoi cette société en nom collectif n'a-t-elle pas été précédée et suivie des formalités exigées par la loi?

R. Le chef du culte répondra.

(1) Ces interrogatoires ont eu lieu per devant M. Barbou, juge d'instruction.

D. Il paraît, d'après les renseignemens dont nous sommes porteurs, qu'il existe dans le sein de l'association une organisation d'ouvriers réunis en sections, dont l'objet serait de détruire ou changer la forme actuelle du gouvernement?

R. Quant à l'organisation des ouvriers ce sera le chef du culte qui donnera des détails sur cet objet, et pour répondre tout de suite à toutes les questions qui auraient pour but de savoir quelles sont les intentions politiques des Saint-Simoniens, nous croyons avoir assez fait pendant cinq années en les prêchant, enseignant et publiant sous toutes les formes, pour renvoyer à toutes nos œuvres.

Et à l'instant M. Enfantin a demandé que l'on ouvrit en sa présence et qu'on lui restituât les papiers saisis hier à son domicile et renfermés dans deux cartons rouges.

Nous avons procédé à la levée des scellés que M. Enfantin a reconnus intacts.

Rupture faite des scellés, nous avons reconnu que les papiers contenus dans le premier carton étaient relatifs aux intérêts personnels du sieur Enfantin, qu'ils contenaient des dossiers de diverses faillites, des dessins et autres objets relatifs à son service lorsqu'il appartenait à la Caisse Hypothécaire, et enfin d'autres papiers insignifians: et dans le second, diverses lettres de famille sans rapport avec la présente poursuite; nous avons ordonné la restitution, qui a eu lieu de suite à M. Enfantin, ainsi qu'il le reconnaît.

(N° 2.)

PREMIER INTERROGATOIRE D'OLINDE RODRIGUES.

(23 janvier 1832.)

D. Quels sont vos nom, prénoms et profession?

R. Benjamin-Olinde Rodrigues, âgé de 36 ans, docteur de la Faculté des Sciences de Paris, reçu le 5 juillet 1815, ex-directeur-général démissionnaire de la Caisse Hypothécaire, chef du culte Saint-Simonien, né à Bordeaux, demeurant à Paris, rue Monsigny, n. 6.

D. Reconnaissez-vous que l'association Saint-Simonienne, dont vous

êtes l'un des chefs, s'est réunie à certains jours marqués, sans l'agrément du gouvernement, pour s'occuper d'objets religieux et politiques ?

R. Je reconnais le fait des réunions; mais je ne reconnais ce fait, au moins jusqu'à ce jour, que sous l'agrément, au moins tacite du gouvernement, parce que ces réunions ont commencé en 1828, et se sont continuées depuis cette époque à aujourd'hui sans interruption. Je réponds secondement que je n'admets pas l'application de l'article 291, parce que nous sommes culte.

D. Reconnaissez-vous qu'il a été passé à votre nom le 1er décembre 1831, chez Me Lehon, notaire, et chez Me Nolleval, à une autre époque, des procurations dont l'objet est de vous donner, de la manière la plus large que la loi autorise, la disposition de tous les biens des mandans ?

R. Le fait est parfaitement vrai, et chaque jour j'en reçois de nouvelles.

D. Pourquoi vous êtes-vous constitué en société en nom collectif, ainsi que vous l'indiquez dans le *Globe* du 28 novembre dernier, sans avoir rempli les formalités exigées par la loi ?

R. Notre société étant toute morale et ne liant que les membres de l'association Saint-Simonienne, l'acte ne peut préjudicier à personne, les engagemens contractés envers les tiers étant exclusivement pris en mon nom personnel et au nom de tous les individus dont j'ai la procuration.

D. Reconnaissez-vous le coupon de rente, que je vous représente, comme modèle de celles émises au nom des Saint-Simoniens dont vous avez la procuration, et consentez-vous à le signer ?

R. Oui, je le reconnais.

D. Quelle garantie offrez-vous pour le paiement de ces rentes ?

R. La garantie que j'offre est : 1° l'engagement personnel des Saint-Simoniens, dont j'ai la procuration, et le mien, ce qui entraîne par conséquent la responsabilité de tous les biens dont ils peuvent être propriétaires, ainsi que moi ; 2° la communication que je donne à tous les acheteurs de rentes, qui la réclament, des garanties matérielles ci-dessus déjà acquises et aussi des contributions volontaires qui, chaque jour, me sont apportées par tous ceux qui s'intéressent à la doctrine de Saint-Simon; 3° la publicité absolue que je donne à toutes les opérations financières dont j'ai pris la responsabilité, publicité absolue sans laquelle je ne me regarderais pas comme remplissant les conditions de moralité indispensable à mes fonctions financières.

D. Je vous observe que l'on peut contester la puissance de cette garan-

tie, que vous ne justifiez pas de la nature et de l'étendue des biens dont les Saint-Simoniens vous ont donné procuration, et que vos combinaisons ont le caractère de manœuvres frauduleuses employées pour faire naître l'espérance d'un succès imaginaire?

R. J'offre de justifier de la nature et de l'étendue des apports mobiliers et immobiliers dont je puis disposer en vertu de l'abandon et des procurations dont je suis chargé. Le *Globe*, en justifiera incessamment, ainsi que je m'y suis déjà engagé dans ce journal.

Je ne reconnais pas une seule opération financière, de quelque gouvernement que ce soit, par l'intermédiaire de quelque compagnie financière que ce soit, qui ne présenterait, plus que celle dont j'ai pris la responsabilité, le caractère immoral dont vous inculpez la mienne.

D. Quel est l'objet des organisations d'ouvriers que vous avez établies?

R. Améliorer le plus rapidement possible et par des voies toutes pacifiques le sort moral, intellectuel et physique de la classe la plus nombreuse et la plus pauvre, et notamment inspirer à cette classe le sentiment profond que toutes les autres classes de la société s'empresseront de concourir à nos efforts, du jour où elles seront convaincues que la classe ouvrière renonce à toute espèce de moyens de violence pour améliorer sa position.

D. Il paraît qu'il a été fait plusieurs fois dans les réunions des appels aux ouvriers pour changer ou renverser l'ordre de choses établi, et notamment pour détruire le système de la propriété sur lequel repose l'ordre public?

R. Je nie que, sous l'autorité des chefs Saint-Simoniens, il ait jamais été et il soit jamais fait appel à une classe quelconque de la société, ayant pour objet de renverser, de détruire ni système de gouvernement, ni système de propriété chez ceux qui ne sont pas Saint-Simoniens, et que bien au contraire, j'ai moi-même, dans une réunion récente à la salle Taitbout, déclaré formellement que je regardais tout acte de violence à l'égard de ceux qui ne sont pas Saint-Simoniens, comme l'acte le plus contraire au but que nous nous proposons et le plus nuisible à nos succès.

Ici nous avons terminé l'interrogatoire, et M. Rodrigues nous a demandé l'ouverture d'un carton renfermant des papiers saisis hier à son domicile.

Nous avons reconnu d'abord que les scellés étaient intacts; ayant procédé à la rupture, nous avons trouvé deux régistres insignifians contenant des objets de littérature; deux livres main-courante de l'administration et du matériel de la doctrine, que nous avons joints aux pièces, et un portefeuille, contenant 1,500 fr. de lettres de commerce que nous

avons restituées à M. Rodrigues, qui le reconnaît, et divers papiers de Saint-Simon qui n'avaient aucun trait à l'affaire et que nous avons aussi restitués, ce que M. Rodrigues a également reconnu. Nous avons replacé sous les scellés tous les autres objets qui se trouvaient dans le carton, nous y avons apposé notre sceau et clos le présent interrogatoire.

(N° 3.)

DEUXIÈME INTERROGATOIRE DU PÈRE.

(2 Mars 1832.)

D. Reconnaissez-vous que l'association saint-simonienne s'est réunie au nombre de plus de vingt personnes, à certains jours marqués, pour s'occuper d'objets politiques, religieux, littéraires ou autres?

R. Oui, Monsieur, les Saint-Simoniens se sont réunis au nombre de plus de vingt personnes, à certains jours marqués, pour s'occuper d'objets religieux, politiques, littéraires ou autres.

D. Vous n'avez pas obtenu, avant de vous réunir, l'agrément du gouvernement, et vous vous êtes mis ainsi en contravention aux dispositions de l'article 291 du Code pénal.

R. Toutes nos réunions étaient publiques, le *Globe* les annonçait d'avance, nous en favorisions autant qu'il était en nous la publicité, nous avions même donné au Préfet de police des cartes pour qu'il pût y assister lui-même ou y envoyer des agens; il y avait d'ailleurs toujours un commissaire de police, M. Dyonnet.

D. N'est-ce pas de votre consentement et de votre autorisation qu'Olinde Rodrigues s'est fait passer des procurations par plusieurs membres de l'association, et même a émis des emprunts?

R. Oui, Monsieur, et j'ajoute qu'Olinde Rodrigues ne pouvait même rien faire sans mon autorisation, à tel point que tout ce qui a été fait par lui, jusqu'au jour où il s'est séparé de moi, repose entièrement sur moi.

D. Depuis cette séparation, n'êtes-vous pas vous-même porteur de procurations données par plusieurs Saint-Simoniens?

R. Oui, Monsieur.

D. Est-ce vous qui aviez donné le modèle des procurations?

R. Non, Monsieur; la rédaction a été motivée sur cette idée que Rodrigues voulait la procuration la plus étendue possible.

D. Avez-vous prévu toutes les conséquences de ces procurations, si votre entreprise, en ce qu'elle a de financier, ne réussit pas, si vos dépenses excèdent vos recettes, vous aurez causé la ruine de ceux qui se sont associés avec vous?

R. Je vous ferai la même réponse qu'un chrétien aurait faite à celui qui lui aurait demandé s'il avait prévu que son entreprise pût ne pas réussir.

D. Pouvez-vous me donner quelques renseignemens sur l'actif immobilier de la Société?

R. Je ne pourrais pas en fixer la quotité; il n'y pas encore de relevé à cet égard. M. Péreire vous donnera des renseignemens sur ce point.

D. Je ue vous interroge pas sur les opérations financières de la Société; j'ai adressé à celui que vous appeliez chef du culte les questions à ce sujet; mais je dois vous faire connaître cependant qu'il résulte d'un rapport d'expert-commis, que vos opérations financières présenteraient le caractère d'escroquerie, en ce que, laissant ignorer les déficits successifs constatés par les livres, vous auriez levé des emprunts considérables, ayant un passif supérieur à l'actif, et vous auriez ainsi fait croire frauduleusement à un crédit imagjnaire?

R. Il n'y a point d'experts en affaires de ce genre, et je pardonne à celui qui prend ce titre de me qualifier comme il le fait; nous n'avons pas de *déficit*, car nous avons toujours grandi.

D. Possédez-vous des biens fonds qui puissent servir de garantie aux emprunts contractés par la société dont vous êtes le chef?

R. Oui, Monsieur, je possède un terrain près du canal Saint-Martin, rue des Terres-Fortes; et une maison à Ménilmontant; sur la maison il y a des créances de ma mère; le terrain de Paris est libre, il m'a coûté 35,000 fr. et je ne sais pas ce qu'il vaut maintenant.

D. Quelle est la doctrine Saint-Simonienne sur la propriété?

R. Distribution de tous les capitaux selon la capacité et non selon la naissance.

D. Qui constatera la capacité: qui fera la distribution selon les œuvres?

R. *Les chefs*. Notre doctrine est exposée dans de nombreux ouvrages, et

vous y trouverez la réponse à toutes les questions que vous pourriez m'adresser sur ce sujet.

D. On vous inculpe d'exciter chez une classe de citoyens la haine et le mépris d'une autre classe, d'irriter, en un mot, les *prolétaires* contre les *propriétaires*, délit prévu par la loi du 25 mars 1822?

R. Nous répétons, au contraire, sans cesse aux prolétaires, c'est-à-dire aux hommes qui travaillent et ne possèdent point, qu'ils ne peuvent améliorer leur sort que pacifiquement, et nous disons aux propriétaires, que c'est à eux à s'occuper directement de l'amélioration du sort moral, physique et intellectuel de la classe la plus pauvre et la plus nombreuse, s'ils veulent faire cesser des craintes qui les agitent sans cesse.

D. Est-il vrai que vous avez enseigné que l'intimité entre les sexes, considérée aujourd'hui comme n'ayant de légitimité que dans l'état de mariage, ne devait plus être exclusive entre les époux, que le supérieur (le prêtre ou la prêtresse) pouvait et devait provoquer cette intimité entre lui et ses inférieurs, soit comme moyen de satisfaction pour lui-même, soit dans le but d'exercer une influence plus directe et plus vive sur leurs sentimens, leurs pensées et leurs actes, et que vous admettiez en conséquence qu'il puisse être moral de donner naissance à des enfans sans pouvoir leur faire connaître leur père, ainsi qu'on vous l'impute? (1)

R. Je suis venu poser les premières bases d'une loi morale nouvelle, dans un monde où l'adultère, la prostitution et des vices honteux corrompent, abrutissent les hommes et les femmes. Cette loi morale nouvelle, tous ont besoin de l'aimer, de la connaître et de la pratiquer, même ceux qui prétendront juger ma moralité, et comme il importe au monde de savoir quelle est ma vie, quelle est ma foi, il me tarde d'être en présence des hommes qui m'en demanderont compte.

D. Vous ne répondez pas du tout à la question; je vous ai demandé s'il était vrai que vous enseigniez la doctrine que j'ai formulée, répondez affirmativement ou négativement?

R. La source où vous avez puisé votre question ne vous a point fourni des renseignemens exacts; les termes en sont captieux, je m'en réfère sur ma conception morale à un extrait de l'un de mes enseignemens, inséré dans le *Globe* du 19 février 1832, et à des enseignemens faits dans deux réunions des membres de la famille les 19 et 21 novembre dernier, qui ont été imprimés; car si je n'ai pas répondu directement à la question que

(1) Cette question est *littéralement* extraite des écrits de Bazard et de Rodrigues.

vous m'avez faite, c'est que ma réponse, quelqu'étendue que je puisse lui donner ici, pourrait trop facilement donner lieu à des interprétations fausses que la lecture de nos travaux évitera.

D. Ainsi, vous reconnaissez comme contenant l'expression de votre doctrine sur les relations de l'homme et de la femme, l'article inséré dans le *Globe* du 19 février 1832, intitulé : *Extrait de l'un des enseignemens de* NOTRE PÈRE SUPRÊME; vous avez consenti à la publication de cet article ?

R. Oui, Monsieur, je l'ai ordonné ; c'est moi qui ait remis le manuscrit à MICHEL CHEVALIER, persuadé que c'était le moyen de lui donner le plus de publicité.

D. L'ouvrage intitulé : *Réunion générale de la Famille, séance des* 19 *et* 21 *novembre* 1831, a-t-il été publié et mis en vente ?

R. Comme tous nos ouvrages, cet ouvrage a été distribué gratuitement.

D. Vous êtes inculpé d'avoir, par la publication de cet ouvrage, porté atteinte à la morale publique ?

R. *Ma volonté* est de changer la morale publique ; mais de la même manière que nous changerons la constitution de la propriété, pacifiquement et progressivement.

(N° 4.)

EXTRAIT DU DEUXIÈME INTERROGATOIRE D'OLINDE RODRIGUES.

(2 mars 1832.)

D. N'avez-vous pas émis, tant dans le mois de décembre que dans le mois de janvier dernier, deux cent quarante-huit inscriptions de rente de 50 fr. qui, au capital de 1,000 fr., présenteraient une dette de 248,000 fr. ?

R. Le fait est vrai, mais je fais observer que les rentes que j'ai créées l'ont été indépendamment de toute stipulation de capital ; il n'y a de ma part que promesse de rente, et nulle obligation de rembourser un capital, autrement que par le rachat avec cours débattu.

D. Au moment où vous avez fait cette émission de rentes, il y avait

dans vos finances un déficit considérable; il s'élevait, le 30 novembre 1831, d'après les renseignemens contenus dans le rapport de l'expert-commis, à fr. 106,160. En ne faisant pas connaître cette situation aux personnes de qui vous empruntiez, ainsi qu'à celles que vous engagiez à entrer dans la Société, vous auriez agi frauduleusement, c'est l'inculpation dirigée contre vous; il y aurait eu dans votre conduite cette surprise qui constitue le délit d'escroquerie ?

R. *Déficit* n'est pas le mot propre. Il est vrai qu'à l'époque où je me suis chargé de l'administration des intérêts financiers de l'association Saint-Simonienne, le passif de cette société s'élevait à environ 100,000 fr.; mais d'après les renseignemens que je vous ai fournis sur l'actif immobilier et mobilier, il vous est facile de voir que loin d'être en déficit, l'association était toujours en mesure de liquider avec honneur tous ses engagemens. Quant à l'état réel des finances de l'association, il avait déjà été rendu public avant que je ne prisse en main la direction financière de cette association, par deux rapports adressés aux chefs Enfantin et Bazard, l'un signé Flachat et l'autre Gustave d'Eichthal, insérés dans le *Globe* du 2 septembre. Je crois répondre ainsi à un genre d'inculpation, que les formes seules d'une procédure soumise à la lettre qui tue, et privée de l'esprit qui vivifie, peuvent expliquer et justifier à l'égard d'un homme dont les antécédens et la loyauté bien connus repoussaient, seuls, toute suspicion de ce genre.

D. Pourquoi, lorsque la Société a émis la première série d'inscriptions de rentes de 50 fr., les livres n'ont-ils d'abord été débités que du prix de la vente, et ensuite pourquoi, mille coupons de rentes ayant été créés, a-t-on fait passer au compte de ces coupons, la somme dont le compte d'inscriptions de rentes était chargé, de sorte qu'il n'y a plus d'autres charges sur les livres au passif de la société, que la rente de cinq années à payer successivement, *sans qu'il en reste aucune pour le capital*; n'est-ce pas pour cacher la véritable situation de la Société ?

R. Le titre de rentes, émis par l'association Saint-Simonienne, ne constitue la Société débitrice que du paiement de ces rentes, et ne l'oblige nullement au remboursement d'un capital quelconque; les écritures ont été tenues en conformité.

D. Dans votre précédent interrogatoire, vous avez invoqué, pour garantie de l'emprunt, l'engagement personnel des Saint-Simoniens dont vous aviez les procurations; mais il résulte de l'instruction que la plupart de ceux qui vous ont donné procuration ne possèdent rien ?

R. Ils possèdent tous les moyens de se créer un revenu industriel qui sera la garantie des engagemens dont ils sont solidaires. Je fais observer

toutefois subsidiairement que ceux des mandans qui possèdent, possèdent assez matériellement pour répondre des engagemens contractés.

D. Vous avez également invoqué comme garantie les revenus des biens immeubles. Qu'arrivera-t-il si ces biens sont grevés ?

R. J'ai fait l'appréciation ci-dessus indiquée, déduction faite des charges.

D. Au 20 janvier 1832, votre déficit était augmenté ; il était le 20 de ce mois, époque où vos registres ont été arrêtés par moi, de 183,957 francs, et même si, d'après vos livres, redressant vos écritures, on charge votre passif de quelques articles omis ou mal supputés, ce déficit s'élevait à la somme de 355,167 fr. ; en outre, depuis le 30 novembre 1831, date de votre dernier inventaire, vous avez mis en circulation, selon votre livre d'effets à payer, 85,254 fr. ; et c'est dans cet état, lorsque votre passif est plus que triple de votre actif, que vous émettez de nouvelles inscriptions, pour chacune desquelles l'association souscrit, en outre du titre de propriété, dix coupons d'intérêts. On vous inculpe de tromper le public en agissant ainsi, en faisant croire à un crédit imaginaire ; c'est commettre le délit d'escroquerie.

R. Sans discuter ici la confusion dans laquelle est tombé votre expert, par la manière dont il a évalué le passif des rentes constituées, je réponds d'une manière générale que, depuis le rapport de Gustave d'Eichthal et de Flachat, inséré dans le *Globe* du 2 septembre, les Saint-Simoniens n'ont cessé d'appeler tous ceux qui voulaient traiter avec eux et leur fournir les moyens d'accomplir leur œuvre, à prendre une connaissance exacte de leur situation, et surtout des ressources sur lesquelles ils devaient compter pour l'avenir, comme contributions ou apports volontaires, à l'effet de concourir au payement des dettes qu'ils contractaient ; que le bas prix auquel les émissions de rentes ont été faites, constate suffisamment qu'il a été tenu compte de l'éventualité ou de la quotité de ces ressources annuelles, que la société a toujours pris l'engagement, spécialement par mon organe, ainsi que je l'ai déclaré le 27 novembre 1831, dans mon *appel*, de rembourser à qui le demanderait, toutes les sommes qui auraient pu lui être avancées à titre de don ou de prêt.

D. Comme l'un des chefs de la Société saint-simonienne, vous êtes responsable, aux termes de l'article 293 du Code pénal, des doctrines qui ont été prêchées dans toutes les réunions de cette société. Reconnaissez-vous cette responsabilité ?

R. Oui, Monsieur, j'accepte cette responsabilité.

D. Pour atteindre le but de cette société, vous prêchez des doctrines

subversives, en ce qu'elles ont pour objet de créér un état dans l'état; en ce qu'elles troublent la paix publique, en excitant le mépris ou la haine des citoyens contre une classe de personnes, délit prévu par l'article 10 de la loi du 25 mars 1832; dans toutes vos prédications, vous représentez le peuple comme opprimé, comme *exploité;* les riches, ou plutôt ceux qui possèdent, comme des oppresseurs qui jouissent dans l'oisiveté de ce qui devrait être la part de tous; vous attaquez la propriété?

R. Je me réfère aux premières déclarations que j'ai faites devant M. Zangiacomi.

D. L'association saint-simonienne a embrigadé ou affilié des ouvriers; quel était le but de ces affiliations?

R. Je m'en réfère comme dessus.

D. Expliquez-vous sur les motifs de votre séparation d'avec Enfantin?

R. J'ai mis Enfantin et ses adhérens hors de la communion Saint-Simonienne, par les motifs exposés dans ma proclamation aux Saint-Simoniens, en date du 13 février dernier, jointe aux pièces.

(N° 5.)

TROISIÈME INTERROGATOIRE DU PÈRE.

(15 Mai 1832.)

D. Vous avez été institué légataire universel par M. Robinet.

R. Oui, Monsieur.

D. A combien appréciez-vous le montant du legs?

R. Je ne le sais pas précisément, mais je crois que ce sera peu de chose.

D. Comment connaissiez-vous Robinet? l'avez-vous vu souvent?

R. Je le connaissais comme membre de la famille, et seulement depuis qu'il faisait partie de cette famille. Je n'ai eu avec lui aucune relation antérieure.

D. Alliez-vous le voir rue Grange-aux-Belles?

R. Oui, Monsieur, quelquefois.

D. Savez-vous pourquoi il a quitté la maison rue Grange-aux-Belles, et pourquoi il a été transporté rue Monsigny?

R. Parce qu'il désirait être au milieu de nous, non-seulement pour satisfaire ses sympathies, mais encore pour être soigné avec plus d'attention et plus de zèle.

D. Le voyiez-vous souvent, lorsqu'il était rue Monsigny ?

R. Assez souvent.

D. N'avez-vous pas eu connaissance du testament de Robinet avant la mort de celui-ci ? un projet ne vous a-t-il pas été communiqué ?

R. Un projet m'a été communiqué un peu avant ou après l'entrée de Robinet, rue Monsigny ; je crois que ce projet était semblable au testament qui depuis a été fait, cependant je ne puis l'affirmer, et je crois me rappeler que la personne en faveur de laquelle le legs était fait, n'était désignée ni par son nom ni par ses qualités.

D. A quel motif attribuez-vous ce legs fait à votre profit par un homme qui vous connaissait à peine ?

R. J'attribue cette disposition à ce qu'il me considérait comme chef de la famille dans laquelle il voulait passer sa vie, et à laquelle il voulait complètement s'associer, comme le veulent d'ailleurs tous ceux qui font partie de cette famille.

D. Robinet avait souvent auprès de lui des Saint-Simoniens; quelques-uns ne lui parlaient-ils pas d'un testament en votre faveur ?

R. Ils parlaient souvent à Robinet de testament, car lui-même provoquait ces entretiens ; son plus grand désir était de faire ce que faisaient ses frères, c'est-à-dire de faire dans la famille tout ce qui dépendait de lui pour la propagation de notre œuvre.

D. Robinet est mort dans votre maison au milieu des Saint-Simoniens, sa famille signale son testament comme étant l'œuvre de la captation ?

R. Non, Monsieur, Robinet n'a point été capté. Il a témoigné, comme le font tous les Saint-Simoniens, son affection pour la doctrine. Tous les hommes que vous avez entendus ont dû vous paraître assez dévoués à notre œuvre pour vous donner la conviction qu'il n'y aurait pas besoin, à l'égard d'aucun d'eux, de captation dans un cas semblable à celui de Robinet.

D. N'êtes-vous pas personne interposée, les biens qui vous sont légués ne seront-ils pas remis par vous à l'association Saint-Simonienne?

R. Les biens, qui me sont légués, seront employés comme tous les biens de la famille à satisfaire nos besoins. Je ne puis pas être interposé entre la famille Saint-Simonienne et toute autre personne, car la famille et moi nous sommes indivisibles et inséparables, nous ne formons qu'un tout, qu'un ensemble, et il n'y aurait pas famille là où je ne serais pas.

D. Il manque dans la succession Robinet une somme de 35,000 francs provenant de la vente d'une rente sur l'état, savez-vous ce qu'est devenue cette somme?

R. Je ne puis sur ce point vous donner aucun détail; dès mon premier interrogatoire, j'ai eu soin de m'en référer, sur tous les points concernant les intérêts financiers, aux membres de la famille chargés des dits intérêts.

(N° 6.)

DÉPOSITION DE M. LOUIS D'EICHTHAL,

PÈRE DE GUSTAVE D'EICHTHAL, APÔTRE.

(1er Février 1832.)

D'Eichthal (Louis), âgé de 52 ans, banquier, demeurant rue Lepelletier, n. 14.

Dépose : j'ai un fils nommé Gustave, âgé de 28 ans, il est Saint-Simonien; je crois qu'il a signé et les procurations et l'association financière ; il est membre du Collége ; il a placé une cinquantaine de mille francs dans le *Globe* ; c'est bien volontairement qu'il a agi ainsi et adopté la doctrine ; depuis long-temps ses idées étaient exaltées, il n'a jamais voulu s'adonner à aucune profession, il a toujours manifesté de l'éloignement pour les affaires.

Je n'ai jamais entendu parler d'un sieur Leshazeilles et d'une dame Caroline Lefebvre, comme s'étant occupés de convertir mon fils ; c'est la première fois que j'entends prononcer ces noms-là.

Je n'ai connaissance d'aucune manœuvre frauduleuse, d'aucun fait, d'aucune circonstance de captation ou de suggestion exercées sur mon fils, soit pour le déterminer à adopter la doctrine, soit pour obtenir de lui les fonds qu'il a versés. C'est en vain que sa famille a cherché à le détourner de sa résolution, la conviction l'a emporté sur la tendresse qu'il pourrait avoir pour elle.

Mon fils n'habite plus la maison paternelle depuis quelque temps : malgré toute la tendresse que j'ai pour lui, je n'ai jamais pu voir sans peine qu'il compromettait son avenir, et quelque irritation s'est nécessairement glissée dans nos relations.

(N° 7.)

DÉPOSITION DE HENRI FOURNEL (ALORS DISSIDENT).

(21 Février 1832.)

Fournel (Henri), âgé de 34 ans, ingénieur au corps royal des Mines, demeurant rue de Seine, n. 37.

Je suis Saint-Simonien, j'ai adopté la doctrine à peu près vers l'année 1828, après l'avoir étudiée avec soin, persuadé que c'est le seul moyen d'améliorer l'état social actuel. J'ai donné à la société de 60 à 70 mille francs; ces sommes ont été dépensées devant moi et pour ainsi dire par mes mains, aussi je n'en demande aucun compte.

Cette remise de fonds, avait été déterminée chez moi, par le désir que j'avais de contribuer, par tous les moyens possibles, à l'avancement de la doctrine.

Je me séparai de la doctrine après la séance du 19 novembre 1831, après de longues discussions sur des points théoriques, et dans le but de me livrer à des méditations sur ces différents points;

D. Pourriez-vous signaler ces points théoriques?

R. Il s'agissait particulièrement du dogme, des conséquences à en déduire, de la liberté, de l'autorité, et en termes généraux des relations individuelles.

D. Est-ce l'immoralité des doctrines d'Enfantin qui a déterminé votre retraite?

R. Ce n'est point l'immoralité de la doctrine du père Enfantin, qui m'a déterminé à me séparer de lui, car par le mot d'immoralité aujourd'hui on ne fait que flétrir des actes qui ne sont pas en harmonie avec la morale chrétienne: or, dans ma pensée, l'humanité a, par le fait, répudié la morale chrétienne, particulièrement en ce qui concerne les relations des hommes et des femmes.

D. Mais est-ce que vous n'avez pas reconnu, dans la doctrine d'Enfantin, une tendance à la promiscuité des femmes.

R. Non, Monsieur, il n'y a pas plus promiscuité des femmes que communauté de biens.

(N° 8.)

DÉPOSITION DE H. CARNOT (DISSIDENT).

(21 Février 1832.)

Carnot (Lazare-Hippolite), 30 ans et demi, propriétaire, rue des St-Pères, n. 26.

J'ai été Saint-Simonien tant que la doctrine a conservé une direction philosophique conforme à mes intentions, mais ma séparation a eu lieu au mois de novembre dernier.

Pendant que j'étais Saint-Simonien, j'ai abandonné à la société environ 20,000 francs de valeurs, cette remise de fonds avait pour objet de faciliter les publications de la doctrine et de mettre les gens dans le besoin à même de travailler à ces publications.

D. Quels sont les motifs qui vous ont engagé à vous séparer des Saint-Simoniens ?

R. J'ai adopté la doctrine des Saint-Simoniens tant qu'il a été question de répandre les doctrines philosophiques qui doivent suivant moi éclairer et moraliser la société, mais dès qu'il s'est agi de fonder un culte, je m'y suis opposé de tous mes moyens, et la tendance à fonder un culte étant devenue prédominante, je me suis retiré; cette retraite coïncidait avec l'émission de nouvelles idées morales que je ne partageais pas.

D. Je vois dans une brochure que vous qualifiez la doctrine d'Enfantin de réglementation de l'adultère ?

R. C'est vrai, c'est mon opinion; aussi je ne crois pas cette doctrine réalisable, car elle est contraire à la nature humaine.

(N° 9.)

DÉPOSITION DE M. LEHON,

NOTAIRE, PAR DEVANT LEQUEL A ÉTÉ PASSÉE LA PROCURATION GÉNÉRALE.

Lehon (Jacques-François-Hyacinthe), âgé de 36 ans, notaire, rue du Coq, n° 13.

La procuration qui a été passée devant moi, le 1 décembre 1831, a été rédigée, ainsi qu'il est constaté par l'acte, sur modèle représenté et rendu.

C'est ainsi que j'agis, toutes les fois qu'il s'agit de conférer à un mandataire des pouvoirs très étendus.

Je me suis entendu, dans cette affaire avec M. Rodrigues et M. d'Eichthal, et avec celui-ci principalement ; c'est M. d'Eichthal qui me parla le premier de la procuration.

J'ai eu ensuite quelques relations avec M. Rodrigues.

J'ignorais que cela dût se rattacher au Saint-Simonisme, et tous les individus, qui se présentaient devant moi pour signer cette procuration, réunissant toutes les qualités requises par la loi sur le notariat, je ne vis aucun obstacle à recevoir cette procuration.

Plus tard, quand je sus qu'elle était énoncée dans l'association financière des Saint-Simoniens, j'écrivis à tous les journaux une lettre qui contenait que j'étais complètement étranger à tout ce qui concernait cette association. Je puis attester que dans toute cette affaire, il n'y a eu, de la part de qui que ce soit, à ma connaissance, ni suggestion, ni captation ; tout dans cette affaire s'est passé légalement et franchement à ma connaissance.

(N° 10.)

DÉPOSITION DE M. NOLLEVAL,

NOTAIRE, PAR DEVANT LEQUEL A ÉTÉ PASSÉE LA PROCURATION GÉNÉRALE.

Nolleval (Louis-Lucien), âgé de 31 ans, notaire, rue des Bons-Enfans, n° 21.

J'ai eu des relations d'affaires avec le père Olinde Rodrigues ; un jour il me parla d'une procuration qui avait été passée chez Me Lehon, mon collègue, et qu'il disait très étendue. Je lui dis que si Me Lehon avait reçu cette procuration, elle était sans contredit dans les termes de la loi.

Quelques jours après, on se présenta chez moi, pour me proposer de recevoir une procuration semblable à celle passée devant M. Lehon, dont on m'apporta le modèle.

Au jour fixé, et après avoir reçu du premier syndic de la chambre l'avis que je ne pouvais me refuser à recevoir cette procuration, je me rendis rue Monsigny, n° 8 ; j'y trouvai M. Olinde Rodrigues, je lui dis que j'étais disposé à recevoir la procuration, mais que, comme les pouvoirs qu'elle contenait étaient très étendus, je désirais pouvoir faire toutes les observations possibles aux parties signantes.

On m'introduisit alors dans une pièce où étaient ceux qui devaient signer, je leur lus la procuration toute entière, en appuyant sur les clauses les plus importantes ; je leur adressai ensuite une courte allocution, dans

laquelle je leur dis entr'autres choses que cette procuration me semblait si étendue, que je ne conseillerais pas à un fils de la donner à son père, qu'en outre cette procuration était révocable essentiellement, que rien ne pouvait lui enlever ce caractère de révocabilité, et ils me dirent qu'ils avaient réfléchi, qu'ils connaissaient parfaitement ce à quoi ils pouvaient s'obliger, et qu'ils connaissaient depuis long-temps le caractère de la procuration; l'un d'eux même fit remarquer que la grande confiance qu'ils avaient dans le père Rodrigues, était une preuve de la supériorité de leur doctrine, qui devait me paraître bien importante.

Tous ces hommes paraissaient convaincus et comprendre parfaitement la portée de la procuration qu'ils donnaient.

(N° 11.)

DÉPOSITION DE M. BESSON.

(9 Février 1832.)

Besson (Jacques-Marc), 50 ans, ancien adjoint au huitième arrondissement, demeurant place Royale, n. 2.

Je n'ai aucun renseignement à vous donner sur les Saint-Simoniens et sur une famille de Bercy qu'on dit avoir été dépossédée par eux, c'est la première fois que j'en entends parler, et, s'il y avait à Bercy une famille dépossédée, je le saurais infailliblement.

(N° 12.)

DÉPOSITION DE M. PIAT, ONCLE DE ROBINET.

(23 Février 1832.)

Piat (Villers), courtier, demeurant Quai d'Anjou, n. 11.

Je suis oncle de Robinet; toutes les fois que j'allais chez lui, je le trouvais entouré de Saint-Simoniens, je ne l'ai rencontré qu'une fois seul.

Dans le courant de septembre, Robinet avait fait demander à son successeur une somme de 2,000 fr.; étant allé à Meaux dans le courant d'octobre, je

me chargeai de lui faire tenir cette somme; on lui remit d'abord 500 fr. Un jour que j'étais chez lui, il me dit de remettre encore 500 fr., à un Saint-Simonien qui était là; comme je ne voulais pas avoir de rapport avec ces messieurs, j'envoyai le lendemain par mon domestique les 1500 fr. qui me restaient.

D. Avez-vous connaissance de quelques faits de captation ou de suggestion qui puissent être imputés aux Saint-Simoniens, en ce qui touche le testament de Robinet?

R. Non, Monsieur, je sais qu'ils ne le quittaient pas d'un instant; quand j'ai eu connaissance du testament, je me suis douté qu'ils avaient tiré parti de l'influence qu'ils avaient sur l'esprit de Robinet.

Vers le mois de novembre, mon neveu me fit l'offre des fonds qu'il me dit avoir reçus de son successeur; mais comme je n'en avais pas besoin, je l'en ai remercié.

D. Croyez-vous que Robinet ait été transporté volontairement rue Monsigny?

R. Je ne le crois pas, je suis même étonné que, dans l'état où était Robinet, on ait tenté un pareil transport;

Je n'ai point connaissance que Robinet, de son vivant, ait donné des fonds à la doctrine.

(N° 13.)

Déposition de M. HIPPOLYTE PIAT, oncle de Robinet.

(23 février 1832.)

Piat (Hippolyte), 49 ans, commissionnaire en vins, demeurant Quai d'Anjou, n. 11.

Je suis oncle de Robinet.

J'ai souvent rendu visite à mon neveu, dans la rue Grange-aux-Belles et dans la rue Monsigny; j'ai remarqué que toujours il y avait chez lui un grand nombre de Saint-Simoniens, je m'étonnais même que dans la chambre d'un malade on laissât introduire autant de monde.

D. Robinet, vous a-t-il jamais parlé de l'intention qu'il avait d'instituer Enfantin légataire universel?

R. Non, Monsieur, jamais.

D. Ne vous a-t-on pas quelquefois refusé la porte chez votre neveu?

R. Non Monsieur; lorsque j'allais chez mon neveu, j'avais remarqué que la dame Petit, sa belle-mère, se retirait presque toujours; elle était irritée contre moi, parce que j'avais été avec d'autres individus à la salle Saint-Simonienne dans l'intention de *désapprouver* les prédications Saint-Simoniennes, rue de Grenelle-Saint-Honoré.

D. Pourquoi vouliez-vous manifester de la désapprobation pour la doctrine?

R. Parceque je la crois dangereuse; je n'étais pas déterminé par le déplaisir de voir mon neveu Saint-Simonien. Je voyais dans cette affaire une affaire de parti plutôt que toute autre chose.

Robinet était enthousiaste de la doctrine jusqu'au fanatisme, c'était d'ailleurs un homme d'un grand mérite, d'une grande pureté de conscience, et qui n'a peut-être pas eu dans toute sa vie le moindre reproche à se faire; Il était plein de bonnes qualités, aussi nous avons été bien étonnés de le voir embrasser la doctrine, je crois même que cela a altéré sa santé, cette doctrine aura exalté ses idées.

Je ne comprends pas la disposition du testament de Robinet, dans laquelle il lègue à son oncle de Meaux, ancien juge d'instruction de Senlis, un petit couteau; cet oncle l'avait élevé.

D. Avez-vous connaissance de quelques faits de suggestion et de captation?

R. Non, Monsieur, je ne puis pas savoir d'une manière bien positive si Robinet a été transporté volontairement rue Monsigny, j'ai entendu dire qu'il avait été écrit une lettre par madame Petit, dans laquelle elle ordonnait à son fils de faire transporter Robinet dans la rue Monsigny.

Je sais que celui-ci refusait de s'y faire transporter.

(N° 14.)

Déposition de M. BOCQUIN, médecin de Robinet.

(29 Février 1832.)

Bocquin, François, âgé de 28 ans, médecin attaché à l'hôpital St-Louis, demeurant rue Grange-aux-Belles, n. 34.

Je n'ai connaissance d'aucun fait de captation et de suggestion qui ait pu déterminer le sieur Robinet dans ses dispositions testamentaires.

J'ai donné des soins à M. Robinet tout le temps qu'il a été rue Grange-aux-Belles, et même rue Monsigny où il a voulu que je le suivisse. Il était partisan très-ardent de la doctrine Saint-Simonienne et voulait convertir tous ceux qui l'entouraient. Je sais qu'il voulait toujours donner son bien à la famille Saint-Simonienne ; moi-même, je lui ai fait des observations à cet égard, lui rappelant qu'il avait une famille, et un jour même, fatigué de mes observations, il me dit qu'il ne donnait que ce qui lui appartenait. Il recevait de nombreuses visites pendant sa maladie, soit de la part des Saint-Simoniens, soit de la part de ses parens qui lui ont prodigué jusqu'au dernier moment les soins les plus affectueux.

J'ai été témoin d'une visite faite par le Père Rodrigues à M. Robinet ; Rodrigues lui mit les mains sur la poitrine et lui donna une sorte de bénédiction Saint-Simonienne, et Robinet lui répondit à peu-près ces mots : *je vivrai ou je mourrai; si je vis, je me dévouerai tout entier à la doctrine, si je meurs, ma mort sera utile à l'humanité* : faisant allusion à son testament, je pense.

(N° 15.)

DÉPOSITION DE M. ELOIN,

DIRECTEUR DE LA MAISON DE SANTÉ OU ROBINET A ÉTÉ SOIGNÉ.

(21 février 1832.)

Eloin, Marie Denis, 34 ans, directeur d'une maison de santé rue Grange-aux-Belles. n° 34.

J'ai donné des soins à M. Robinet jusqu'au moment où il sortit de chez moi pour aller habiter la rue Monsigny ; c'était un homme d'un mérite supérieur, et un partisan très-ardent de la doctrine Saint-Simonienne. Il voyait très-souvent les Saint-Simoniens ; il avait souvent des conférences très-intimes avec eux, mais je n'ai connaissance d'aucun fait de captation ou de suggestion exercée sur l'esprit de M. Robinet par les Saint-Simoniens ; je crois au contraire que la volonté bien arrêtée de M. Robinet, était de donner ses biens à la doctrine ; il croyait que sa fortune profiterait beaucoup plus à la société entre les mains des Saint-Simoniens qu'entre celles de ses parens.

M. Robinet, quoiqu'il fût affecté d'une maladie très-grave, jouissait de toutes ses facultés intellectuelles, et c'est volontairement qu'il a quitté ma maison pour se rendre rue Monsigny, il manifestait même une sorte de plaisir à se faire transporter dans cet établissement.

M. Robinet était, par suite de sa maladie hors d'état de signer, parce qu'il avait les mains enveloppées.

M. Robinet, madame veuve Petit et son fils me prièrent un jour d'accepter une procuration à l'effet de toucher une somme qui était due par M. Meunier, successeur de M. Robinet; j'acceptai pour l'obliger, mais je n'ai point touché cette somme, quoiqu'il m'en ait été donné quittance postérieurement, le 12 octobre 1831, par acte devant Me Esné, notaire; je ne sais qui a perçu ces fonds.

(N° 16.)

DÉPOSITION DE M. VALENTIN FRÉMYN,

NOTAIRE QUI A RECUEILLI LE TESTAMENT DE ROBINET.

(23 février 1832.)

Fremyn, Valentin Étienne, 39 ans, notaire, rue de Seine, n° 53.

Je connaissais Robinet depuis 20 ans; au commencement de l'année 1831, j'appris de lui-même qu'il était voué à la religion Saint-Simonienne, il chercha même à me convertir à cette religion, et me remit les ouvrages qui pouvaient m'éclairer.

Après son retour des eaux de Bourbonne, Robinet me fit prier de passer chez lui, rue Grange-aux-Belles; je m'y rendis, c'était une maison de santé où Robinet était traité d'une grave maladie de peau; il me dit qu'il m'avait fait demander, non-seulement pour me voir comme ami, mais pour m'entretenir, comme notaire, du projet qu'il avait de faire son testament; il me dit entr'autres choses : « Tu sais que je suis Saint-Simonien, je me conduirai selon ma religion. » Je lui fis quelques observations, je lui rappelai la position de sa mère, il me répondit que ses dispositions seraient telles, qu'elle les préférerait à la quotité que la loi lui réservait.

J'allai une autre fois rue Grange-aux-Belles, chez Robinet, toujours sur sa demande; il me parla encore de son projet de testament, mais je parvins à le détourner de cette idée, et à faire remettre ce projet à un autre jour.

Dans le cours du mois de novembre dernier, M. Alexis Petit se présenta chez moi et m'engagea à me rendre chez Robinet, qui, disait-il, me demandait avec instance; il m'apprit que Robinet demeurait maintenant rue Monsigny; je m'y rendis, et, introduit dans la chambre de Robinet, je le trouvai plus fatigué que je ne l'avais trouvé jusqu'alors; je l'engageai à at-

tendre encore ; il se fâcha, me répondit avec emportement : « Vous serez cause que je mourrai sans faire ce que je veux » ; il demanda qu'on fît monter M. Enfantin.

Celui-ci en effet vint dans la chambre du malade, s'assît près de son lit et lui dit : « Nous t'avons fait transporter ici, mon fils, pour que tu y puises la vie; car la vie est ici ; sois donc tranquille; regarde-moi dans les yeux, car la vue d'un père fait du bien; » et il ajouta : « je ne veux pas que tu fasses rien ce soir, puisque ton ami est prêt à revenir quand tu le jugeras convenable; cela doit te suffire. » Et alors, sur la promesse que je lui fis de revenir aussitôt qu'il le désirerait, il me laissa me retirer.

Le 22 novembre je fus prévenu que Robinet désirait que je me rendisse immédiatement chez lui, accompagné d'un confrère; je me rendis en effet ce jour-là rue Monsigny, accompagné de Me Clausse.

Nous sommes entrés d'abord dans une petite chambre, celle de la dame Petit, je crois ; cette dame nous a remis une note qui contenait les dispositions testamentaires ; entré dans la chambre de Robinet, je causai quelques instants avec lui, il jouissait de toutes ses facultés intellectuelles ; je le trouvai même beaucoup mieux que je ne l'avais trouvé précédemment, il nous dicta ses dispositions testamentaires, telles que nous les avons écrites, il était resté absolument seul avec nous et les deux témoins.

Lecture faite a persisté et a ajouté que les observations qu'il avait faites à Robinet, et les réponses de ce dernier, au sujet de sa mère n'ont point eu lieu, lors de sa première visite, mais bien lors de la seconde entrevue.

Il n'est point à ma connaissance personnelle que Robinet de son vivant ait versé dans la caisse de la société des fonds, je l'ai entendu dire.

(N° 17.)

Déposition de M. CLAUSSE, notaire, qui a assisté M. Frémyn.

(Le 23 février 1832.)

Clausse, Charles, 38 ans, notaire, rue des Moulins, n° 21.

C'est moi qui ai assisté M. Frémyn, dans la rédaction du testament de M. Robinet ; lorsque nous fûmes arrivés, M. Frémyn et moi, rue Monsigny, n° [illegible] on nous introduisit dans une pièce du troisième étage où nous trouvâmes trois personnes, une dame, un jeune homme et un homme plus

âgé : le jeune homme nous remit une note qui contenait un projet de testament ; nous avons pris lecture de cette note, M. Frémyn et moi, et nous avons arrêté, entre nous deux, que nous n'aurions aucun égard à cette note, que nous demanderions à M. Robinet, de nous déclarer positivement qu'elles étaient ses dernières volontés.

Nous entrâmes alors dans la chambre qui était celle de M. Robinet; cette chambre était assez grande, il y avait un lit sans tenture, entouré d'une sorte d'échafaudage, qui annonçait qu'on était obligé d'enlever le malade pour le panser.

Il y avait trois ou quatre chaises, une petite table et un lit posé par terre pour le domestique.

Cet état de choses nous étonna vu la position de M. Robinet.

Nous causâmes avec lui pendant environ 20 minutes, avant de commencer à nous occuper du testament; il nous dicta alors son testament à peu près dans les mêmes termes que ceux énoncés dans la note qui nous avait été remise, cependant je ne suis pas certain de ce fait, je ne l'affirmerais pas ; quant aux dispositions, j'affirme qu'elles étaient les mêmes ;

La seule différence que ma mémoire me permet de signaler entre la note qui nous avait été remise et ce que nous dicta M. Robinet, consiste en ce que dans la note, M. Enfantin était désigné sous le titre de chef suprême de la religion Saint-Simonienne, et que, lors du testament, M. Robinet ne nous répéta pas cette qualification.

M. Robinet m'a paru jouir de la plénitude de ses facultés intellectuelles, être parfaitement sain d'esprit, il a causé plus particulièrement avec M. Frémyn, son camarade de collége, et toujours à haute voix, de façon que j'ai par moi-même pu juger que sa conversation était suivie.

Je ne connais aucun fait antérieur qui ait rapport à M. Robinet ou à ses dispositions testamentaires;

Le jeune homme qui nous a remis la note, a servi de témoin au testament.

C'est tout ce que je sais.

(N° 18.)

DÉPOSITION DE MADAME VEUVE PETIT.

(Le 12 février 1832.)

Marie Eloi, veuve Petit, 48 ans, sans profession, demeurant rue Monsigny, n° 6.

Je demeure dans la maison, rue Monsigny, n° 6, je suis la mère d'un Saint-Simonien, M. ALEXIS PETIT; j'y ai été amenée par le désir de continuer à donner des soins à M. Robinet, mon gendre, qui s'était fait transporter rue Monsigny, où il est décédé;

Je ne fais pas partie de l'association Saint-Simonienne.

D. — M. Robinet n'a-t-il pas fait en faveur de M. Enfantin un testament?

R. — Oui, Monsieur, et je puis vous en donner la copie.

Ce testament est rédigé de manière qu'il ne reviendra rien au légataire universel, et que même il n'y aura pas, dans les émolumens de la succession, somme suffisante pour acquitter les legs et les rentes y énoncés; telle est mon opinion du moins; c'est tellement vrai, que j'ai conseillé à M. Enfantin de n'accepter que sous bénéfice d'inventaire. Celui-ci m'a répondu, qu'il suffisait que M. Robinet eût donné de son vivant quelques sommes à la Société, pour qu'il se crût obligé d'accepter purement et simplement, et même de payer quelque chose s'il le fallait. Par ce testament, M. Robinet n'a pas dépouillé sa famille, cela ressortira de la lecture du testament et encore plus d'un procès qui doit avoir lieu; je crois que le testament sera attaqué par la mère de M. Robinet, car elle a fait faire inventaire d'un mobilier qui lui était laissé par ce même testament, et qui garnissait les lieux qu'elle occupait; il n'est pas à ma connaissance que Robinet eût un portefeuille qui contînt des valeurs pour 90 mille francs, je sais qu'il y avait un portefeuille dans lequel il y avait une rente de mille francs, ce portefeuille a été remis par le domestique de M. Robinet à un membre de sa famille, M. Piat, et a été compris dans l'inventaire; j'ai lieu de croire qu'il contenait des quittances qui n'ont point été retrouvées à l'inventaire; je ne sache point qu'il y ait eu plainte ou procès au tribunal de Senlis.

Le projet de testament a été fait dans la rue Grange-aux-Belles, avant que M. Robinet ait été transféré rue Monsigny, n° 6, et il a été réalisé

après son arrivée dans cette maison ; il a fait venir plusieurs fois M. Fremyn rue Grange-aux-Belles.

Je puis attester que Robinet, lorsqu'il a fait son testament, était sain d'esprit, et jouissait de toutes ses facultés intellectuelles.

Il est à ma connaissance que Robinet donnait aux Saint-Simoniens ; je ne connais pas les sommes qu'il a versées ; il était grand partisan de la doctrine, et désirait que sa foi se propageât.

S'il a institué M. Enfantin légataire universel, c'est qu'il avait la plus grande confiance en lui.

Je donne quelque fois moi-même aux Saint-Simoniens.

(N° 19.)

DÉPOSITION D'ALEXIS PETIT, APÔTRE, BEAU-FRÈRE DE ROBINET.

PETIT, Alexis, 27 ans, avocat.

Je n'ai point signé l'acte d'association ni la procuration donnée à M. Olinde Rodrigues, ma mère ayant consenti à ce que je donnasse à la société la moitié de mon patrimoine personnel, et ayant en outre prêté elle-même une somme supérieure à ce qui me restait.

La somme que j'ai donnée peut être évaluée à cinquante mille francs ; cela consiste en valeurs immobilières.

C'est en février 1831 que j'ai commencé à entrer en relation avec les membres de la doctrine ; je ne m'y suis décidé qu'après examen et étude approfondie, et même après avoir été quelque temps en état d'hostilité.

J'ai embrassé la doctrine par la conviction que c'était l'avenir de l'humanité.

D. Pourriez-vous déclarer quelles sont les sommes qui ont été remises à la société par Robinet ?

R. Il a été fait des dons dans le cours de l'année 1831, à deux reprises différentes à ma connaissance ; mais je ne saurais en indiquer la valeur ; je ne sais point s'il a été fait des dons dans le mois d'octobre 1831 ; j'ai totalement oublié les dates ; je m'occupais peu d'intérêts pécuniers.

je me rendis moi-même auprès du PÈRE ENFANTIN, qui me répondit qu'il ne s'en était pas occupé, qu'au surplus tout ce qui pourrait satisfaire Robinet lui serait bon.

D. M. Rodrigues a-t-il eu connaissance du projet de testament?

R. Je ne le crois pas. *Olinde Rodrigues* ne demeurait pas encore à cette époque rue Monsigny.

D. Est-il vrai que madame votre mère ait donné l'ordre par écrit à François Regnard de remettre au sieur Rodrigues un porte-feuille de Robinet?

R. J'ignore que ma mère ait donné l'ordre par écrit; ma mère donna l'ordre à François de le remettre à *ces Messieurs;* voilà comme elle m'avait rapporté le fait. Ma mère, par *ces Messieurs*, entendait désigner *Rodrigues* et le PÈRE ENFANTIN.

L'intention de ma mère était que *ces Messieurs* dressâssent devant le domestique un inventaire des pièces contenues dans le portefeuille et qu'ils donnâssent un reçu.

D. Le testament de Robinet contient un legs d'un petit couteau fait à M. Robinet, l'oncle de Meaux, comme expression de la reconnaissance du testateur, c'est la seule chose, dit Robinet dans son testament, qui lui reste de la succession de son père. Cette énonciation, à ce qu'il paraît, ne serait point exacte; car Robinet aurait encore possédé, comme provenant de la succession de son père, la nu-propriété d'un capital de 21,400 francs, encore aujourd'hui existant entre les mains de l'acquéreur de la ferme de Broizei. On pourrait penser que dans cet état le legs est dérisoire, et en outre cette énonciation fausse ferait croire à la suggestion?

R. Je déclare d'abord positivement qu'il n'y a point eu de suggestion, je ne nie point, mais j'ignore entièrement, l'existence et la valeur du domaine patrimonial de Robinet.

Robinet attachait une grande importance au couteau de chasse anglais qu'il a légué à son oncle; il m'en a parlé souvent, il disait que ce couteau venait d'un roi d'Angleterre qui l'avait donné à Saint-Georges, duquel son père le tenait.

D. Est-il à votre connaissance que Robinet ait reçu, dans les derniers temps de sa vie, de M. Meunier, son successeur, par les mains de M. Bouzemont, beau-père de celui-ci, une rente sur l'état, de 3,000 fr.?

R. Robinet a touché en effet, dans le mois d'octobre, je crois, une rente sur l'état, qu'il a vendue et qui a produit 35,000 et quelques francs. Cette somme fut touchée sur le trésor et remise dans la caisse sociale.

Robinet, voulant qu'une partie des fonds, qu'il avait recueillis par suite

(N° 20.)

DEUXIÈME DÉPOSITION D'ALEXIS PETIT, APÔTRE, BEAU-FRÈRE DE ROBINET.

D. Pourriez-vous dire à combien s'élevait approximativement la fortune de M. Robinet, votre beau-frère?

R. Je ne puis faire à cette demande une réponse précise, j'ai toujours été étranger à tout calcul d'argent. Je crois cependant pouvoir apprécier la fortune de M. Robinet à 120,000 fr.; la dot de ma sœur a été d'une valeur de 66,000 fr. en argent. Outre ce, il a eu, je crois, une somme de 15,000 fr. versée par mon père, postérieusement à la constitution de dot. Je crois qu'il faut également ajouter à la constitution de dot une maison dont l'usufruit a été abandonné à sa mère. M. Robinet a hérité de la plus grande partie de cette fortune par suite du décès d'un fils qu'il a eu de ma sœur; ma mère avait abandonné son droit de retour par mon conseil.

D. Lorsque Robinet a eu l'intention de faire son testament n'a-t-il point témoigné à madame votre mère le désir d'être assisté par elle dans la rédaction du projet?

R. Robinet s'était adressé plusieurs fois à moi-même dans son séjour à Bourbonne, pour m'engager à rédiger avec lui un projet de testament, mais j'avais toujours cherché à éloigner cette idée de son esprit. Dans la rue Grange-aux-Belles il témoigna le même désir à ma mère, qui, après avoir refusé plusieurs fois, se rendit enfin au désir de Robinet, dans l'intérêt de sa tranquillité; ma mère écrivit, sous l'inspiration de Robinet et sous sa dictée, un projet de testament qui est resté entre les mains de ma mère, qui, du moins, en a eu copie, je crois.

D. Est-il à votre connaissance que cette copie de testament ait été remise entre les mains du chef de la doctrine avant la mort de Robinet?

R. Je sais qu'il a été remis une copie de cette copie à d'Eichthal, qui était alors chargé de la direction des intérêts financiers de la Société, je sais que le PÈRE ENFANTIN en eut connaissance, mais ne s'en est pas occupé.

Interpellé vivement par mon beau-frère Robinet de m'enquérir auprès du PÈRE ENFANTIN s'il était satisfait des intentions manifestées dans la copie du testament, de lui demander son opinion sur ce projet d'acte,

En ce qui concerne l'interposition de personnes et l'incapacité de non-recevoir;

Attendu que de tous les documens du procès résulte la preuve que dès avant l'époque du testament il existait une association dite Saint-Simonienne;

Attendu qu'il est certain que le sieur Robinet, testateur, faisait partie de cette association, et que même il était qualifié membre du second degré de la hiérarchie Saint-Simonienne, dont le sieur Enfantin, partie de Montigny, était le chef, et reconnu comme tel par le sieur Robinet;

Attendu que de toutes les circonstances de la cause, résulte pour le tribunal la preuve que le testateur, en instituant le sieur Enfantin pour son légataire universel, a eu en vue, non la personne privée dudit légataire, mais bien le chef de l'association à laquelle il appartenait;

Qu'en faisant cette disposition au profit d'Enfantin, le testateur a entendu tester indirectement en faveur de l'association Saint-Simonienne; qu'ainsi il y a interposition de personne;

Attendu que l'association Saint-Simonienne n'est point reconnue par le gouvernement;

Qu'en conséquence le legs fait à son profit l'est au profit d'une société sans existence légale;

Attendu que les dispositions faites en faveur de personnes incertaines ne peuvent valoir;

Le Tribunal déclare nul le legs universel compris dans le testament authentique du vingt-deux novembre dernier, etc.

(N° 22.)

DÉPOSITION DE MARIE TALON.

(Talon, Catherine-Julie-Françoise), âgée de 36 ans, sans profession, demeurant à Paris, rue Monsigny n° 6.

Je demeure dans la maison rue Monsigny, no 6, comme Saint-Simonienne, sans payer de loyer.

J'ai signé la procuration passée pas devant Me Nolleval, le 10 décembre et l'acte d'association financière dès le mois de septembre précédent, j'a-

vais autorisé les chefs de la doctrine à emprunter sur une partie de mes biens, la somme qui pouvait être nécessaire pour la propagation de la doctrine.

Il y a dix-huit mois que je connais la doctrine, et il y en a neuf que je suis associée.

Maintenant, par l'effet de ma signature apposée au bas de la procuration, tous mes biens sont engagés, je déclare qu'en agissant ainsi, je n'ai cédé qu'à ma propre conviction et n'ai été en rien influencée.

D. Cette procuration ne contient pas l'autorisation d'émettre des rentes?

R. Nous avons autorisé Monsieur Rodrigues à emprunter sous telles formes que ce soit, nous n'en avons exclu aucune; il peut donc emprunter en émettant des rentes de la manière qu'il jugera la plus utile à l'intérêt de la doctrine.

La valeur que j'ai ainsi abandonnée aux Saint-Simoniens, s'élève à environ vingt-cinq mille francs (1), je n'en possède pas davantage, sans quoi je leur aurais tout donné.

D. En compensations de pareils abandons, que vous donnent les Saint-Simoniens?

R. Nous sommes associés ensemble et ils se chargent de pourvoir à tous nos besoins.

D. Comment ont-ils pourvu à vos besoins? est-ce en vous donnant directement les objets, ou en vous donnant de l'argent pour vos dépenses?

R. Nous sommes logés, nourris, chauffés, éclairés, habillés aux frais de la doctrine.

D. Mais dans quelle proportion?

R. D'après le principe de la doctrine, chacun selon ses œuvres, et sa capacité, et les fonctions qu'il serait capable de remplir. Cela n'est point encore fixé bien précisément, il n'est point encore arrêté quelles seraient les fonctions que rempliraient les femmes; mais nous avons toute confiance que rien ne nous manquera.

(1) Marie Talon a déclaré à l'audience que son versement effectif n'avait été que de 1,300 francs, et qu'elle était aujourd'hui en possession de tout le reste de sa fortune.

(N° 25.)

DÉPOSITION DE M. GARNOT,

L'UN DES SOUSCRIPTEURS A L'EMPRUNT SAINT-SIMONIEN. (1)

(11 Mai 1832.)

Garnot (Charles-Thomas), 45 ans, courtier en vins, demeurant quai de la Tournelle, n. 19.

J'ai acquis dans le mois de décembre dernier 50 fr. de rentes moyennant 250 fr. de capital. Je n'en suis plus porteur, je les ai remises à M. Rodrigues; je faisais des fournitures de vins aux Saint-Simoniens, c'est ce qui m'a engagé à prendre cette rente.

Je n'ai jamais compté sur le remboursement du capital nominal, mais seulement sur celui de 250 fr., somme par moi versée, et sur le paiement du dividende.

(N° 26.)

DÉPOSITION DE BOUÉ, ARISTE.

(11 Mai 1832.)

Boué (Ariste-Jean), 27 ans, avocat à la cour royale, demeurant rue Neuve-Coquenard, n. 24.

J'ai acquis une rente Saint-Simonienne de 50 fr. moyennant un capital de 250 fr., mais cette rente n'est plus entre mes mains.

J'avais achetécette rente pour être agréable à quelques Saint-Simoniens avec lesquels j'avais des relations amicales.

(1) A l'Audience, Garnot a déclaré que *Olinde Rodrigues* lui avait remis le titre de rente, comme valeur à-compte sur ses fournitures, en lui disant que s'il ne pouvait la négocier il lui donnerait 250 francs en échange, et que huit jours après l'avoir reçu il l'avait rapportée à *Olinde Rodrigues*, qui lui avait compté 250 francs en place de ce titre.

Avant de traiter, j'ai été averti des relations particulieres, qu'ainsi qu'il était énoncé sur le titre de la rente qu'elle n'était point remboursable.

Je connais depuis long-temps Messieurs Cazeaux et Michel Chevalier, et dans les cours de mes relations avec eux, je n'ai jamais trouvé en eux que l'expression des sentimens les plus distingués.

(N° 27.)

DÉPOSITION DE M. BARTHEZ.

L'UN DES SOUSCRIPTEURS A L'EMPRUNT SAINT-SIMONIEN.

(11 Mai 1832.)

Barthez (François), 31 ans, médecin, demeurant rue Saint-Denis, n. 227.

Je suis porteur de douze actions de rentes de 50 fr. faisant ensemble 600 fr. que j'ai achetées 4,250 fr., elles sont en ce moment entre les mains de M. Rodrigues. Mon but, en achetant ces rentes, était d'aider les Saint-Simoniens.

D. Lorsque vous avez fait cette acquisition, comptiez-vous, aviez-vous entendu que vous aviez droit un jour à un remboursement de mille francs pour 50 fr. de rentes ?

R. Non; Monsieur, je n'espérais d'autre bénéfice que celui qui pouvait résulter de la négociation, et dans le cas de remboursement, je n'espérais retirer que la somme avancée.

Au mois d'avril dernier, j'ai été payé d'un dividende. Je crois que le remboursement aura lieu à l'amiable. J'ai foi en la moralité des Saint-Simoniens.

(N° 28.)

DÉPOSITION DE M. DEMAZERY,

L'UN DES SOUSCRIPTEURS A L'EMPRUNT SAINT-SIMONIEN.

(11 mai 1832.)

Demazery, Gabriel, 37 ans, propriétaire, ancien banquier, rue de Louvois, n. 8.

J'ai été porteur de rentes Saint-Simoniennes, 500 fr. de rentes au capital de 2,500 fr. J'ai depuis fait une autre affaire avec les Saint-Simoniens. Je leur ai prêté d'autre argent, et je leur ai passé leurs rentes comme argent comptant.

Mon but en faisant cette nouvelle affaire avec les Saint-Simoniens était de me débarrasser de leurs rentes. Ils m'avaient dit qu'elles seraient cotées à la Bourse; elles ne l'ont pas été. C'est ce qui m'a déterminé à m'en défaire.

Je n'ai jamais cru que les rentes des Saint-Simoniens monteraient au capital nominal 1,000 fr. pour 50 fr.; mais j'ai pensé qu'elles pourraient monter, parce qu'il y avait parmi les Saint-Simoniens des hommes habiles qui pouvaient faire prospérer leurs affaires.

(N° 29.)

DÉPOSITION DE M. DESROCHES,

L'UN DES SOUSCRIPTEURS A L'EMPRUNT SAINT-SIMONIEN.

(11 mai 1832.)

Desroches, Antoine-Félix, 30 ans, employé à la compagnie des transports de tabac, demeurant rue de l'Échiquier, n. 9.

J'ai été porteur de rentes Saint-Simoniennes. J'avais pris deux coupons de 50 fr. chaque, ce qui faisait un capital de 500 fr. J'ai depuis remis à

M. Rodrigues les coupons, renonçant à toute espèce de dévidende ou de capital.

J'avais été détermiué à faire le prêt par des relations d'amitié avec quelques Saint-Simoniens. Je désirais les aider dans leurs entreprises industrielles, et venir au secours de la classe indigente.

Lorsque M. Rodrigues se sépara de M. Enfantin, je crus devoir remettre à M. Rodrigues capital et intérêts, et lui rendre le titre qui était signé de lui. Je le dégageai aussi de toute obligation à mon égard. C'était un contrat entre lui et moi. Il est porteur du titre, il peut en faire l'usage qu'il jugera convenable.

D. Lorsque vous avez pris 100 fr de rente pour 500 fr., et lorsque aussi vous avez fait un placement à 25 p. 100, entendiez-vous qu'en cas de remboursement on vous donnerait 2,000 fr. pour vos 100 fr. de rente ?

R. La doctrine Saint-Simonienne n'a jamais prévu ce cas de remboursement, on supposait seulement celui de vente par le porteur. Dans ce cas, l'excédent de prise retiré par le vendeur devait profiter à la masse; c'est du moins ainsi que je l'ai entendu, et que M. Olindes me l'a expliqué lorsque j'ai pris deux coupons.

[redacted]

(N° 30.)

DEPOSITION DE M. GUERCY,

L'UN DES SOUSCRIPTEURS A L'EMPRUNT SAINT-SIMONIEN.

(11 mai 1832.)

Guercy, Étienne-Elie, 22 ans, avocat stagiaire, demeurant hôtel du Rhône, rue de Grenelle-Saint-Honoré.

Je suis porteur d'une rente Saint-Simonienne de 50 fr. 4 au capital de 250 fr.

J'ai été déterminé à faire ce prêt à la doctrine Saint-Simonienne par mes relations avec les membres de la doctrine, et par la considération que j'ai reçu gratuitement le *Globe* et les ouvrages Saint-Simoniens pendant quelque tems.

[redacted]

(N° 31.)

DÉPOSITION DE M. WOLF, L'UN DES SOUSCRIPTEURS A L'EMPRUNT SAINT-SIMONIEN.

(11 Mai 1832.)

Wolf, Pierre, 70 ans, propriétaire, demeurant rue Saint-Martin, n. 214.

Je suis porteur de rentes Saint-Simoniennes. J'en ai seize coupons, qui font 800 francs de rente; ils sont de diverses séries; ils m'ont coûté, tout compte fait, 6,000 francs.

J'ai été déterminé à faire ce prêt aux Saint-Simoniens par sympathie pour leur doctrine et par ma confiance en leur moralité.

D. En faisant cette acquisition de rentes, avez-vous entendu qu'en cas de remboursement, il vous serait attribué un capital de 16,000 francs pour vos 800 francs?

R. Non, Monsieur, jamais. Je comptais à peine sur le paiement du dividende pour cinq ans. J'ai voulu rendre service aux Saint-Simoniens, persuadé que leur doctrine ferait le bien de l'humanité; j'ai voulu les aider dans la proportion de mes facultés pécuniaires. Sans être Saint-Simonien, j'ai toujours eu confiance dans les hommes qui font profession de la doctrine. Le remboursement de la rente n'a jamais été d'ailleurs dans les intentions des Saint-Simoniens.

(N° 32.)

DÉPOSITION DE M. GUILLARD, L'UN DES SOUSCRIPTEURS A L'EMPRUNT SAINT-SIMONIEN

(11 Mai 1832.)

Guillard, Jacques-Ange-Narcisse, 52 ans, rentier, demeurant rue de Paradis-Poissonière, n. 32 bis.

Je suis porteur d'une rente Saint-Simonienne de 50 francs (capital 250 francs.)

Les Saint-Simoniens m'ont envoyé gratuitement leur journal et les brochures qu'ils publiaient sur leurs doctrines. Lorsqu'ils ont émis des rentes, ils sont venus chez moi, et m'ont offert de souscrire à leur emprunt; ce que j'ai accepté. Mon but, en agissant ainsi, était de les indemniser des dépenses qu'ils avaient pu faire en m'envoyant les brochures et le journal dont je viens de parler; et même lorsqu'il s'est agi de toucher un dividende, j'ai renvoyé mon coupon, abandonnant même le capital.

(N° 33.)

DÉPOSITION DE M. FAUQUEUX, L'UN DES SOUSCRIPTEURS A L'EMPRUNT SAINT-SIMONNIEN.

(11 Mai 1832.)

Fauqueux, Ambroise, 36 ans, marchand de papiers, demeurant rue de Richelieu, n. 28.

Je suis porteur de deux actions de rentes Saint-Simoniennes de 50 francs chacune, ensemble 100 francs; j'ai payé 500 francs. Ces valeurs m'ont été abandonnées en compte, à raison de 250 fr. chaque action, par les Saint-Simoniens, qui me devaient de l'argent pour fournitures de valeur bien supérieure.

D'après ce que m'ont dit les Saint-Simoniens, et d'après l'obligation insérée au coupon, les rentes ne sont pas remboursables; ainsi je n'ai jamais compté sur 2,000 francs de capital, mais sur 500 francs par négociation, et sur le payement du dividende.

Ce qui m'était dû à cette époque m'a été payé par eux.

(N° 34.)

EXTRAIT DE L'ORDONNANCE DE LA CHAMBRE DU CONSEIL DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE.

Dans ces circonstances :

En ce qui touche 1° l'inculpation de complot tendant à renverser le gouvernement du Roi;

2° L'inculpation d'excitation à la haine et au mépris d'une classe de citoyens;

3° L'inculpation de provocation non suivie d'effet au renversement du gouvernement du Roi;

4° L'inculpation de provocation à la désobéissance aux lois qui régissent la propriété;

Attendu qu'il n'y a pas charges suffisantes;

Disons qu'il n'y a lieu à suivre sur lesdits chefs d'inculpation.

En ce qui touche l'inculpation d'infraction aux dispositions de l'article 291 :

Attendu que les réunions des Saint-Simoniens ont eu lieu publiquement, pendant plus d'un an, sans qu'il ait été exercé contre eux aucune poursuite, et qu'il leur ait été fait aucune sommation ou donné aucun avertissement pour qu'ils eussent à se séparer et cesser leurs prédications;

Attendu que dans cet état, les Saint-Simoniens doivent être considérés comme étant de bonne foi, que, si aux termes de l'article 291 du code pénal, leurs réunions étaient illicites et ont dû cesser faute d'autorisation expresse, il n'en résulte pas qu'ils se soient rendus coupables d'un délit, que leur bonne foi doit faire à cet égard écarter toute inculpation;

Disons également qu'il n'y a lieu à suivre.

En ce qui touche l'inculpation d'escroquerie :

Quant aux fonds provenant des cotisations;

Attendu qu'il n'est pas suffisamment établi, qu'il y ait eu emploi de manœuvres frauduleuses pour faire naître l'espérance ou la crainte d'un événement chimérique, que les remises de fonds ont eu lieu volontairement; qu'il n'a été rendu aucune plainte;

Quant aux fonds provenant de l'émission des rentes ;

Attendu que s'il est vrai que, au moment de l'émission des rentes, le bilan des Saint-Simoniens présentait un déficit, il n'est pas établi cependant qu'ils aient employé des manœuvres frauduleuses pour dissimuler cette situation, et faire ainsi croire à un crédit imaginaire, ce qui serait nécessaire pour constituer le délit d'escroquerie;

Attendu que l'acte d'association et la procuration donnée à Olinde Rodrigues, ne saursient être considérés comme manœuvre frauduleuse, que ces actes en effet ne sont pas sans réalité, mais ont eu pour objet de mettre des valeurs assez importantes à la disposition de l'association Saint-Simonienne, et de donner ainsi des garanties à ceux qui contracteraient quelqu'engagement avec cette association ;

Attendu en outre qu'aucun rentier n'a porté plainte, qu'aucun protêt, qu'aucun acte d'exécution n'a été fait contre l'association Saint-Simonienne, qu'ainsi il n'apparaît d'aucun préjudice;

Quant au testament Robinet ;

Attendu que les faits qui ont environné la confection de ce testament, n'ont pas le caractère des manœuvres frauduleuses prévues par l'article 405 du code pénal ;

Qu'on n'a pas cherché à faire naître, dans l'esprit du testateur, la crainte ou l'espérance d'un succès chimérique, ni à lui persuader l'existence d'une fausse entreprise ou d'un crédit imaginaire ;

Disons également qu'il n'y a lieu à suivre.

En ce qui touche l'inculpation d'outrage à la morale publique et aux bonnes mœurs ;

Attendu, quant à l'inculpation dirigée contre Enfantin, d'avoir, les 19 et 21 novembre 1831, proféré dans des réunions publiques des discours contenant le délit d'outrage à la morale publique ;

Attendu que les discours dont il s'agit n'ont point été proférés dans des lieux ou réunions publiques, qu'on ne peut considérer comme tels l'enceinte du collége Saint-Simonien où les membres du dit collége sont seuls admis ;

Disons qu'il n'y a lieu à suivre sur ce chef d'inculpation.

Mais attendu qu'il résulte de l'instruction charges suffisantes pour mettre le sieur Enfantin, en prévention d'avoir, dans le commencement de l'année 1832, commis par l'un des moyens énoncés dans l'article 1er de la loi

du 17 mai 1819, le délit d'outrage à la morale publique et aux bonnes mœurs, en publiant et distribuant un écrit, intitulé, *réunion générale de la famille* (religion Saint-Simonienne.) *Séances des* 19 et 21 *novembre* 1831. *Morale, enseignemens faits par le PÈRE SUPRÊME*, Paris, *au bureau du Globe, rue Monsigny, n.* 6, 1832;

Attendu que les caractères du délit sus-énoncé se trouvent dans un passage du premier discours, séance du 19 novembre 1831, page 16, sixième ligne, commençant par ces mots : *le prêtre a pour mission* et finissant par ceux-ci *êtres à affections profondes;*

Vu les articles 1 et 8 de la loi du 17 mai 1819, et l'article 26 de la loi du 26 mai 1819.

Attendu qu'il résulte également de l'instruction charges suffisantes pour mettre Michel Chevalier en prévention d'avoir, le 12 Janvier 1832, commis, par l'un des moyens énoncés dans l'article 1er de la loi du 17 mai 1819, le même délit d'outrage à la morale publique et aux bonnes mœurs, en insérant et publiant en sa qualité de gérant du journal *le Globe*, dans ledit journal, n° du 12 Janvier 1832, un article, intitulé *de la Femme*, commençant par ces mots : *il existe une multitude d'hommes et de femmes*, et finissant par ceux-ci : *à laquelle ils les appellent;*

Attendu que les caractères du délit sus-énoncé, se trouvent dans l'ensemble de l'article, et notamment dans un passage commençant par ces mots : *dans cette supposition*, et finissant par ceux-ci : *l'ordre serait enfin établi.*

Vu les articles 1 et 8 de la loi du 17 mai 1819, l'article 26 de la loi du 26 mai 1819 et les articles 9 et 10 de la loi du 10 juin 1819.

Attendu que le sieur Duveyrier, s'est reconnu l'auteur de l'article sus-énoncé intitulé *de la femme*, et inséré dans le *Globe* du 12 janvier 1832, qu'il a en outre déclaré avoir consenti à la publication;

Qu'il résulte de ces aveux charges suffisantes pour mettre le sieur Duveyrier en prévention de s'être rendu complice du délit contenu dans l'article intitulé *de la femme*, en fournissant à Michel Chevalier le moyen de le commettre;

Vu les articles 1 et 8 de la loi du 17 mai 1819 et l'article 60 du code pénal;

Attendu qu'il résulte de l'instruction charges suffisantes contre Michel Chevalier, d'avoir, le 19 février 1832, commis par l'un des moyens énoncés en l'article 1 de la loi du 17 mai 1819, le délit d'outrage à la morale publique et aux bonnes mœurs, en insérant et publiant dans le journal le

Globe, dont il est le gérant, n° du 19 février 1832, un article intitulé *extrait d'un des enseignemens de notre PÈRE SUPRÊME ENFANTIN sur les relations de l'homme et de la femme*; commençant par ces mots: *j'ai senti qu parmi toutes les femmes*; et finissant par ceux-ci: *la nudité de ma parole*;

Attendu, que les caractères du délit sus-enoncé résultent de l'ensemble de l'article et notamment d'un passage commençant par ces mots: le *couple sacerdotal, ai-je dit*: et finissant par ceux-ci: *le baiser que leur regard séduisant réclame*;

Vu les articles 1 et 8 de la loi du 17 mai 1819, l'article 26 de la loi du 26 mai 1819, et les articles 9 et 10 de la loi du 10 juin 1819.

Attendu qu'Enfantin a reconnu dans son interrogatoire que l'article sus-énoncé, inséré dans le n° du *Globe* du 19 février 1832, contenait l'expression de sa doctrine sur les relations de l'homme et de la femme, que c'était lui qui en avait ordonné la publication et avait remis le manuscrit à Michel Chevalier;

Attendu que de ces déclarations résultent charges suffisantes contre Enfantin de s'être rendu complice du délit contenu dans l'article intitulé: *Extrait d'un des enseignemens de notre* PÈRE SUPRÊME ENFANTIN; *sur les relations de l'homme et de la femme*, inséré dans le n° du *Globe* du 19 février 1832, en fournissant à Michel Chevalier le moyen de commettre le dit délit;

Ordonnons que les pièces de la procédure seront transmises à M. le Procureur-Général pour être statué sur les préventions sus-énoncées;

Disons qu'il n'y a lieu à suivre, contre Enfantin, sur l'inculpation sus-énoncée, d'avoir prononcé dans des lieux publics des discours contenant le délit d'outrage à la morale publique;

Disons également qu'il n'y a lieu à suivre contre ledit Enfantin sur l'inculpation dirigée contre l'ensemble des discours des 19 et 21 novembre 1831, et contre les divers passages des écrits sus-énoncés, autre cependant que celui sus-énoncé, commençant par ces mots: *le prêtre, ai-je dit*: et finissant par ceux-ci: *êtres à affections profondes*.

Déclarons définitive la main levée des scellés apposés originairement sur la salle Taitbout, tous les droits du ministère public réservés dans le cas d'une nouvelle réunion illicite.

Fait en la chambre du conseil, le 23 juin 1832. etc., etc.

(N° 35.)

ARRÊT DE RENVOI PRINCIPAL.

La cour royale de Paris, chambre des mises en accusation, a rendu l'arrêt suivant:

La Cour réunie en la chambre du conseil, M. Pécourt, substitut de M. le procureur-général est entré et a fait le rapport du procès instruit contre Barthélemi-Prosper Enfantin, Olinde Rodrigues, Pierre-Emile-Ange Barrault, Michel Chevalier, Charles-Honoré-Constant Duveyrier, Laurent et Paul Rochette.

Le greffier a donné lecture des pièces du procès qui ont été laissées sur le bureau.

Le substitut a déposé sur le bureau son réquisitoire écrit, signé de lui, daté du 13 juillet, présent mois, et terminé par les conclusions suivantes :

Requérons qu'il plaise à la Cour annuler l'ordonnance de la chambre du conseil en ce qu'il a été déclaré qu'il n'y avait lieu à suivre sur les inculpations de réunions illicites, d'escroquerie autre que celle relative à Robinet, et d'outrage à la morale publique et aux bonnes mœurs, de la part d'Enfantin, par des discours proférés dans des réunions publiques; que l'ordonnance soit confirmée sur tous les autres points, et qu'en conséquence Enfantin, Olinde Rodrigues, Chevalier, Barrault et Duveyrier soient renvoyés devant la Cour d'assises du département de la Seine, pour y être jugés conformément à la loi.

Et qu'il soit déclaré qu'il n'y a lieu à suivre contre Laurent et Rochette, faute de charges suffisantes.

Le substitut s'est retiré, ainsi que le greffier.

Il résulte de l'instruction les faits suivans :

Depuis quelques temps il s'est formé à Paris une association, dite Saint-Simonienne. Les chefs ont annoncé publiquement l'intention de créer une religion nouvelle et de changer les principes élémentaires de la société; suivant eux la propriété est un mal qu'il faut s'empresser de détruire, c'est un privilége qui doit disparaître ainsi qu'ont disparu l'esclavage, le servage et les droits féodaux. En conséquence, les biens ne se transmettront plus par la voie de l'hérédité, mais ils seront mis en commun et distribués à chaque individu selon son mérite et suivant ses œuvres, et

les juges souverains du mérite, les distributeurs de toutes les richesses seront les ministres de la religion nouvelle.

La supériorité que, d'après les lois, l'homme exerce, en certains cas, sur la femme, est, selon les Saint-Simoniens, un autre abus auquel il faut également mettre un terme. De là des principes nouveaux sur le mariage, sur le divorce et sur les relations entre l'homme et la femme; les principes et les écrits dans lesquels ils sont exposés sont signalés comme contraires à la morale publique et aux bonnes mœurs.

Pour publier leur doctrine et rattacher le plus grand nombre à leur religion, les Saint-Simoniens ont publié des brochures, acheté et géré à leur compte le journal le *Globe*, établi des correspondances dans toutes les parties de la France et dans d'autres parties de l'Europe. Ils ont ouvert à Paris des salles où ils ont fait des instructions et des prédications. Quelquefois le public y a été indistinctement admis, dans d'autres circonstances l'entrée n'en a été permise que sur des cartes distribuées par les chefs à trois ordres de personnes qu'ils ont désignées sous les dénominations de visiteurs, aspirans, fonctionnaires.

En attendant le moment où la religion Saint-Simonienne sera devenue dominante et universelle et où les ministres de cette religion seront les dépositaires et les dispensateurs de toutes les richesses, B.-P. Enfantin se disant chef suprême de la religion Saint-Simonienne, et Olinde Rodrigues prenant la qualité de chef du culte Saint-Simonien, ont fait un appel de fonds. « *Apportez à Saint-Simon*, ont-ils dit dans leurs écrits, *apportez à celui qui fonde la puissance morale de l'argent, une part quelconque de votre argent, à titre de don ou de prêt, selon votre force ou votre amour; je recevrai tout avec joie, et je rendrai compte de tout avec honneur.* » Sur cette demande des sommes ont été prêtées et données par différentes personnes, et elles ont été reçues par les chefs Saint-Simoniens sans autres formalités ni autorisation.

Il a été rédigé un acte d'association dans lequel tous ceux qui y ont pris part ont déclaré s'associer collectivement et solidairement, et apporter comme fonds social tous leurs biens présens et à venir.

Les chefs Saint-Simoniens ont aussi fait dresser, par devant notaires, des procurations les plus étendues, dans lesquelles ils se faisaient donner pouvoir de recevoir tous loyers et arrérages de rentes, intérêts de capitaux et capitaux, de recueillir toutes successions et legs, vendre tous biens meubles et immeubles, et en toucher le prix. Ils ont déterminé un assez grand nombre de personnes à souscrire ces actes et à donner de pareils mandats.

Ils ont encore annoncé la création de rentes de 50 fr. et en ont vendu les inscriptions.

Par tous ces moyens, les chefs Saint-Simoniens se sont fait remettre des valeurs pour une somme de plus de 300,000 fr.

Cet appel de fonds, l'acte d'association, les procurations et la création des rentes ont eu lieu à la fin de 1831 et au commencement de 1832. A cette époque, un nouvel événement a dû attirer plus particulièrement l'attention du gouvernement et du ministère public sur la conduite des chefs Saint-Simoniens. Une plainte a été rendue par la veuve de François-Charles-Félix Robinet, ancien notaire à Meaux, et en dernier lieu, juge suppléant au tribunal de première instance de cette ville. Elle y expose que son mari, malade, a été circonvenu par les chefs Saint-Simoniens; que ceux-ci sont parvenus à le faire transporter dans une maison rue Monsigny, à Paris, maison appartenant à l'association Saint-Simonienne et chef-lieu de l'établissement; qu'ils avaient éloigné de lui tous les membres de sa famille, et que, profitant de son état de maladie, d'isolement et d'obsession, ils l'avaient déterminé à faire un testament et à instituer légataire universel l'un des chefs de la religion Saint-Simonienne. A l'appui de cette plainte, la veuve Robinet a déposé le testament de son mari passé par devant notaires, dans la rue Monsigny, n. 6, le 22 novembre 1831, testament dans lequel se trouve institué légataire universel B.-P. Enfantin, demeurant dans la même maison. Enfantin est convenu qu'il ne connaissait Robinet qu'en sa qualité de chef de la religion Saint-Simonienne, et que, comme ministre de cette religion, il l'avait assisté dans ses derniers momens, seulement il a prétendu que c'était volontairement que Robinet s'était fait transporter dans son établissement, rue Monsigny, et avait fait une disposition testamentaire au profit de l'association.

Ce testament ayant donné lieu à un procès civil ne fera pas, quant à présent, l'objet de l'action criminelle, mais les faits qui s'y rattachent peuvent éclairer sur les intentions des chefs Saint-Simoniens, et ont dû être recueillis dans l'instruction.

Une association de la nature de celle dont on vient de parler, de pareils principes professés publiquement avaient éveillé l'attention de l'administration et du ministère public; pendant quelque temps ils se sont bornés à recueillir des renseignemens et à surveiller la marche et les progrès de cette nouvelle société. Mais au commencement de 1832, lors des derniers actes dont nous venons de parler, après l'appel de fonds, l'acte d'association, les procurations, la création des rentes et la plainte rendue par la veuve Robinet, le ministère public a cru devoir employer les moyens

que les lois mettaient à sa disposition et déférer à la justice les doctrines, les discours, les écrits et surtout les actes des chefs Saint-Simoniens.

En effet le procureur du roi, par perquisition en date du 22 janvier dernier, a déclaré rendre plainte contre l'association Saint-Simonienne. Il a dit que les membres de cette association se réunissant à jours fixes dans certains lieux et notamment rue Taitbout, n. 9, et s'y occupant d'objets religieux, politiques, littéraires et autres, sans avoir obtenu l'agrément du gouvernement, se trouvaient ainsi dans le cas prévu pa l'article 291 du Code pénal, et il a demandé qu'il fût procédé à une instruction et aux perquisitions qui seraient jugées nécessaires.

Par suite de ce réquisitoite, un juge d'instruction, accompagné du procureur du roi, s'est transporté au local de la rue Taitbout. Il a constaté que 1,000 à 1,200 personnes s'y trouvaient réunies; la salle a été à l'instant évacuée et les scellés ont été apposés sur les portes et sur les papiers.

Depuis, et d'après l'examen des papiers saisis et les renseignemens recueillis, le procureur du roi a exercé, contre les membres de la société, une poursuite à raison d'un grand nombre de délits; mais dans son réquisitoire définitif, il a réduit sa poursuite aux 19 chefs suivans qu'il suffira d'indiquer, mais qu'il est nécessaire de faire connaître.

Les chefs d'inculpation sont : 1° contre Enfantin, Rodrigues, Laurent, Barrault et Chevalier, d'avoir, en 1831 et 1832, formé, sans l'autorisation du gouvernement, une association de plus de vingt personnes, dont le but était de se réunir à certains jours marqués, pour s'occuper d'objets religieux, politiques, littéraires et autres;

2° Contre lesdits Enfantin et Rodrigues, de s'être, dans le courant des années 1830, 1831 et au commencement de 1832, à l'aide de manœuvres frauduleuses et pour faire naître l'espérance d'un succès chimérique, fait remettre des sommes considérables, et d'avoir, par là, escroqué partie de la fortune d'autrui;

3° Contre Enfantin, d'avoir, en 1831, par les mêmes moyens obtenu une disposition testamentaire qui l'a institué légataire universel de Robinet, et d'avoir ainsi escroqué une partie de la fortune d'autrui;

4° Contre Olinde Rodrigues, de s'être rendu complice de ladite escroquerie en aidant et assistant Enfantin dans les manœuvres frauduleuses, à l'aide desquelles il a obtenu ladite disposition testamentaire;

5° Contre Barrault, de s'être rendu coupable de provocation non suivie d'effet au renversement du gouvernement, en disant dans une réunion publique, que *toutes les théories d'équilibre de pouvoirs constitutionnels sont tombées sous les balles de Lyon*, et en ajoutant : *la société va désormais s'occuper de cette politique nouvelle dont nous avons eu l'initiative;*

6° Contre Michel Chevalier, de s'être rendu coupable du même délit par la voie d'écrits imprimés ou distribués, en publiant dans le numéro du 5 décembre 1831, du journal le *Globe*, dont il est gérant, un article contenant les expressions mentionnées au numéro précédent;

7° Contre Enfantin, d'avoir, en novembre 1831, par deux discours proférés dans une réunion publique, le premier commençant par ces mots : *je vous ai tous vus*, et finissant par ceux-ci : *et se reposer*. Le deuxième commençant par ces mots : *Caveaux, tu m'as prévenu*, et finissant par ceux-ci : *la coda de la pudeur*, commis le délit d'outrage à la morale publique et aux bonnes mœurs;

8° Contre Enfantin, de s'être, à la même époque, rendu coupable du même délit, en publiant les deux mêmes discours dans une brochure intitulée : *réunion générale de la famille*.

9° Contre Michel Chevalier, de s'être, à la même époque, rendu coupable du même délit, en publiant dans le numéro du *Globe*, du 19 février 1831, un article intitulé : *Extrait d'un des enseignemens de notre père suprême*.

10° Contre Enfantin, de s'être rendu complice du même délit, comme auteur de l'article incriminé, en fournissant ainsi le moyen de le commettre;

Le procureur du roi a considéré tous ces délits comme connexes et a requis que les pièces fussent envoyées au procureur-général.

Il a été procédé à une instruction sur chacun de ces chefs d'inculpation. Enfantin, Rodrigues, Barrault et Chevalier n'ont point nié que l'association Saint-Simonienne eût été formée et se fût réunie sans l'autorisation expresse du gouvernement, mais ils ont prétendu que cette autorisation devait s'induire du silence gardé par le gouvernement sur leurs réunions, qui avaient lieu publiquement depuis plus d'une année, qu'au surplus, ils professaient une religion, et qu'aux termes de l'article 5 de la Charte, ils avaient droit de l'exercer avec une entière liberté.

D'un autre côté, Enfantin et Rodrigues n'ont nié aucun des faits relatifs à l'existence de la société, à ses doctrines annoncées publiquement dans le *Globe* et dans un grand nombre de brochures, à l'appel de fonds, à l'acte d'association, aux procurations et au testament de Robinet; mais ils ont soutenu que tout avait été fait dans la vue du plus grand bien de la société en général et particulièrement du sort de la classe indigente.

Enfantin, Barrault et Duveyrier se sont reconnus auteurs des discours et des articles incriminés qui leur sont imputés, et sont convenus qu'ils les avaient remis à Chevalier pour les imprimer.

Chevalier s'est reconnu gérant du *Globe* et est convenu qu'il avait fait insérer avec connaissance lesdits articles incriminés.

Un expert teneur de livre a été chargé de constater l'état financier de la société : et il est résulté de ses rapports qu'au 15 janvier 1831, elle se trouvait en déficit de 7,390 fr. 35 c. Au 30 novembre de la même année, de 106, 163 fr., 63 c. Au 20 janvier 1832, de 183, 957 fr. 18 c.

C'est dans cet état que les chefs Saint-Simoniens ont créé et émis les rentes dont on a parlé plus haut.

Le tribunal de 1re instance de la Seine, troisième chambre, a rendu le 23 juin dernier, une ordonnance par laquelle il a déclaré qu'il n'y avait lieu à suivre :

1° Sur le délit d'association et de réunion sans autorisation, formant le premier chef du réquisitoire ;

2° Sur les délits d'escroquerie et de complicité d'escroquerie formant les deuxième, troisième et quatrième chefs ;

3° Sur le délit de provocation non suivie d'effet au renversement du gouvernement du roi, imputé à Barrault, formant le cinquième chef ;

4° Sur le délit d'outrage à la morale publique et aux bonnes mœurs, par deux discours prononcés par Enfantin dans une réunion publique, formant le septième chef du réquisitoire.

Mais il a mis Enfantin, Chevalier et Duveyrier en prévention de délit d'outrage à la morale publique et aux bonnes mœurs, par des écrits imprimés et distribués. Il a renvoyé les pièces au Procureur-général, déclaré définitive la main levée des scellés apposés originairement rue Taitbout et réservé tous les droits du ministère public dans le cas de nouvelle réunion illicite.

Le Procureur du roi a formé opposition à l'exécution de cette ordonnance dans le délai de la loi.

Pour apprécier le mérite de cette opposition, il est nécessaire de reprendre chacun des chefs d'inculpation contenus au réquisitoire, sur lesquels le tribunal a rendu une décision qui lui est contraire.

Le premier chef est relatif au délit d'association et de réunion sans autorisation du gouvernement.

Sur ce chef, les prévenus avaient présenté deux moyens de défense.

Le premier consistait à dire, qu'au moment du procès-verbal dressé rue Taitbout, il y avait plus d'un an qu'ils y avaient commencé leurs prédications, qu'elles avaient lieu avec la plus grande publicité, que cepen-

dant le gouvernement n'avait exercé contre eux aucune poursuite, et, que d'après cela, ils avaient été fondés à croire que leur association n'avait rien d'illicite.

Le tribunal a adopté ce moyen ; le Procureur du roi répond que du silence du gouvernement, on ne peut induire ni autorisation ni prescription, et que des circonstances dont le ministère public ne doit compte à personne pouvaient, dans certains cas, le déterminer à suspendre l'exercice de son action ; à quoi l'on peut ajouter qu'il ne saurait dépendre d'un fonctionnaire public de paralyser par son silence une loi établie dans l'intérêt de la société.

Le deuxième moyen invoqué par les prévenus, et sur lequel les premiers juges n'ont point eu à statuer, consiste à dire qu'ils professent une religion, et ne peuvent être troublés dans leur culte.

Le ministère public répond que, de la part des Saint-Simoniens, la religion n'est qu'un prétexte pour arriver à un but tout profane et qu'il regarde même comme coupable ; qu'une religion suppose une croyance dans la divinité, des dogmes, des traditions, un culte, des peines et des récompenses dans une autre vie, et que l'unique opinion émise par les Saint-Simoniens en matière de religion était inconciliable avec ces erremens puisqu'ils se bornent à proclamer *que Dieu est tout ce qui est* ; et à alléguer qu'ils ont reçu de lui la mission de changer l'ordre de la société. Le ministère public ajoute, qu'au moment du procès-verbal dressé rue Taitbout comme dans tous les temps, ce n'est ni de prier ni d'adorer Dieu, que se sont occupés les Saint-Simoniens, mais de propager leurs principes sur la propriété et sur le divorce, d'augmenter le nombre de leurs prosélytes et de se faire remettre de l'argent.

Les deuxième et quatrième chefs de réquisitoire contraires à l'ordonnance, sont relatifs aux escroqueries imputées à Enfantin et à Rodrigues.

Les premiers juges conviennent que les prévenus se sont fait remettre des sommes considérables, s'élevant à plus de 300,000 fr. Ils pensent encore qu'ils ont obtenu ces sommes en faisant naître l'espérance d'un événement chimérique, c'est-à-dire celle de l'amélioration du sort des peuples ; en détruisant le principe de la propriété, celui de l'hérédité et l'esprit de famille ; mais ils ont fait observer que, pour qu'il y ait escroquerie, il ne suffit pas de se faire remettre des sommes d'argent, en faisant naître l'espérance d'un événement chimérique, qu'il fallait qu'il y ait encore emploi de manœuvres frauduleuses, et ils n'ont pas reconnu ce caractère dans la conduite des chefs Saint-Simoniens.

Le Procureur du roi au contraire, a vu les manœuvres dans l'allégation

faite par les inculpés qu'ils avaient une mission divine, dans les qualifications de PÈRE SUPRÊME de l'humanité, de pape de la religion Saint-Simonienne et dans l'ensemble de leur conduite.

Enfin les premiers juges ont pensé que l'assemblée générale de l'association, dans laquelle Enfantin a prononcé ses deux discours, ne peut pas être considérée comme une réunion publique; cependant cette assemblée déjà très-nombreuse par le concours des membres de la société, le devenait encore bien davantage au moyen des cartes que les chefs Saint-Simoniens distribuaient à des etrangers indiqués sous les dénominations de visiteurs et d'aspirans.

La Cour après avoir délibéré, faisant droit sur l'opposition du Procureur du roi :

Attendu qu'il n'existe aucune prévention contre Laurent et Rochette dit qu'il n'y a lieu à suivre contre eux.

Mais considérant que des pièces et de l'instruction, résulte prévention suffisante,

1° Contre Barthélémy-Prosper Enfantin, Olinde Rodrigues, Pierre-Casimir-Emile-Ange Barrault et Michel Chevalier d'avoir en 1830, 1831, et au commencement de 1832 formé, sans l'autorisation du gouvernement, une association de plus de vingt personnes, dont le but était de se réunir à certains jours marqués, pour s'occuper d'objets religieux, politiques, littéraires et autres;

2° Contre Enfantin et Olinde Rodrigues, de s'être, aux mêmes époques, et à l'aide de manœuvres frauduleuses pour persuader l'existence de fausses entreprises, d'un pouvoir et d'un crédit imaginaire, et pour faire naître l'espérance d'un succès chimérique, fait remettre des sommes d'argent, des obligations et des dispositions, et d'avoir, par ces manœuvres, escroqué une partie de la fortune d'autrui;

3° Contre Enfantin d'avoir, en novembre 1831, tant par ses discours proférés dans une réunion publique, que par des écrits imprimés et distribués, commis le délit d'outrage à la morale publique et aux bonnes mœurs, en prononçant dans une assemblée de l'association dite Saint-Simonienne; deux discours, le premier commençant par ces mots: *Chers enfans, je vous ai tous vus*, et finissant par ceux-ci: *et se reposer*. Le deuxième commençant par ces mots *Cazeaux, tu m'as prévenu*, et finissant par ceux-ci *le code de la pudeur*, et en faisant imprimer et publier les dits discours;

4° Contre Chevalier, d'avoir en janvier 1832, par un écrit imprimé et

distribué, commis le délit d'outrage à la morale publique et aux bonnes mœurs; en publiant dans le numéro du 12 janvier 1832 du journal le *Globe* dont il est gérant, un article intitulé *de la femme*, commençant par ces mots: *Il existe une multitude d'hommes*, et finissant par ceux-ci: *à laquel il les appelle*;

5° Contre Charles-Honoré Constant Duveyrier, auteur de l'article énoncé au numéro précédent, de s'être rendu complice dudit délit en fournissant à Chevalier les moyens de le commettre, sachant qu'ils devaient y servir;

6° Contre Chevalier, d'avoir en février 1832 commis le délit d'outrage à la morale publique et aux bonnes mœurs en publiant dans le numéro du 19 février 1832 du journal le *Globe* dont il est gérant; un article intitulé *extrait d'un des enseignemens de notre PÈRE SUPRÊME ENFANTIN sur les relations de l'homme et de la femme*;

7° Contre Enfantin, auteur de l'article énoncé au numéro précédent, de s'être rendu complice dudit délit, en fournissant à Chevalier les moyens de le commettre, sachant qu'ils devaient y servir;

Délits prévus par les articles 59, 60, 291, 292, 405 du code pénal. 1 et 8 de la loi du 17 mai 1819, 26 de celle du 26 mai 1819, 10 et 11 de celle du 9 juin 1819, 8 et 14 de celle du 18 juillet 1828.

Vu la loi du 8 octobre 1830;

Et considérant qu'il n'y a pas indices suffisans que le concert, qui a existé entre les inculpés, ait eu pour objet la consommation de tous les délits, et qu'ainsi n'existent point entre eux les motifs de connexité exigés par l'article 227 du code d'instruction criminelle;

Annule l'ordonnance sus-énoncée, et renvoie Barthélémy-Prosper Enfantin, Olinde Rodrigues, Pierre-Casimir-Ange-Emile Barrault, Michel Chevalier et Charles-Honoré-Constant Duveyrier devant la Cour d'assises du département de la Seine, pour y être jugés, chacun en ce qui le concerne, sur le premier chef relatif au délit d'association sans autorisation, et sur les cinq derniers chefs relatifs aux délits commis par voie de publication.

Et renvoie les dits Enfantin et Rodrigues devant le tribunal de police correctionnelle de la Seine pour y être jugés sur le chef relatif au délit d'escroquerie, mais par d'autres juges que ceux qui ont rendu l'ordonnance ci-dessus annulée.

Déclare définitive la main-levée des scellés apposés originairement sur la salle Taitbout.

Ordonne que le présent arrêt sera exécuté à la diligence du Procureur-général.

Fait au Palais de justice à Paris, le 20 juillet 1832, en la chambre du Conseil où siégaient M. Brière de Valigny, président, MM. Sylvestre de Chanteloup, Gabaille, Ganod, Chabaud, Delapalme père, Anselin, conseillers, MM. Terray et Portalis conseillers-auditeurs ayant voix délibérative, lesquels ont signé avec Me Gorgeu, greffier.

(N° 37.)

DÉTAIL DES OUVRAGES PUBLIÉS PAR LA FAMILLE Saint-Simonienne.

	TITRE DES OUVRAGES.	DATE de la Publication.	NOMBRE de Feuilles.	NOMBRE d'Exemplaires tirés.	TOTAL des FEUILLES.
1	Exposition de la Doctrine de St-Simon. 1re année. 1re édition...	1830	21 »	2.000	42.000
	Id. id. 2me *id.*.....	1831	27 »	2.000	54.000
	Id. id. 3me *id.*.....	1831	27 »	3.000	81.000
2	Lettre au Président de la Chambre des Députés.....	1830	» 1/2	30.000	15.000
3	Nouveau Christianisme, Lettres d'*Eugène*, Education de *Lessing*.	1832	22 »	4.000	88.000
4	Lettres d'*Eugène*. Education du genre humain de *Lessing*.....	1831	12 »	2.000	24.000
5	Exposition de la Doctrine de St-Simon. 2me année. 1re édition...	1830	12 »	500	6.000
6	*Id. id.* 2me *id.*.....	1832	20 »	3.000	60.000
7	Aux Artistes. BARRAULT.....	1830	5 »	1.500	7.500
8	Aux Elèves de l'Ecole Polytechnique. *Transon*.....	1830	5 »	1.500	7.500
9	Économie polititique du PÈRE. 1re édition.....	1831	13 1/2	3.000	40.500
10	*Id. id.* 2me *id.*.....	1832	13 1/2	4.000	54.000
11	Aux Industriels ; Lettres sur la Législation dans ses rapports avec l'Industrie et la Propriété. *Decourdemanche*.....	1831	8 »	1.000	8.000
12	Résumé de l'Exposition, 1re année. *H. Carnot*. 1re édition...	1831	3 »	2.000	6.000
13	*Id. id.* 2me *id.*.....	1831	3 »	4.000	12.000
14	*Id. id.* 3me *id.*.....	1831	3 »	4.000	12.000
15	Enseignement central. *Jules Lechevalier*.....	1831	4 »	1.500	6.000
16	Tableau Synoptique de la Religion St-Simonienne.....	1831	» »	3.000	3.000
17	Enseignement central. *H. Carnot*.	1831	2 »	2.000	4.000
18	La Presse. MICHEL CHEVALIER....	1831	1 3/4	4.000	7.500
19	Prédication sur l'Art. BARRAULT..	1831	1 1/2	1.000	1.500
20	Prédication sur la Propriété. *Reynaud*.	1831	2 »	2.000	4.000
21	Communion générale.....	1831	2 1/2	4.000	10.000
22	Un Ouvrier aux Ouvriers. *Haspott*.	1831	» 3/4	1.500	1.125
23	Pétition d'un Prolétaire. *Béranger*.	1831	1 »	4.000	4.000
24	Projet de Discours de la Couronne, moyen de supprimer les impôts du				
	A REPORTER.....	.....	.....	90.500	558.625

	TITRE DES OUVRAGES.	DATE de la Publication	NOMBRE de Feuilles.	NOMBRE d'Exemplaires tirés.	TOTAL des FEUILLES.
	D'AUTRE PART.....	.....	.....	90.500	558.625
	Sel, etc.; Ex. de l'Amortissement. MICHEL CHEVALIER et *E. Péreire.*	1831	1 »	10.000	10.000
25	*Id. id. id.*.....	1831	2 1/4	4.000	9.000
26	Correspondance	1831	3 1/2	4.000	14.000
27	Appel par *Olinde Rodrigues*.....	1831	1 »	10.000	10,000
28	Emprunt.....	1832	1 »	10.000	10.000
29	Est-ce légalement? *Decourdemanche*.....	1832	1 1/4	1.000	1.250
30	Cérémonie du 27 novembre.....	1831	1 1/2	4.000	6 000
31	Questions sr l'Hérédité. *H. Fournel*	1831	4 »	2.000	8.000
32	Parti politique des Travailleurs Le PÈRE.....	1832	1 »	1.500	1.500
33	Rapport aux Pères Suprêmes. — d'EICHTHAL et *Flachat*.....	1831	2 »	4.000	8.000
34	Lettres du PÈRE sur le Calme à Peiffer.....	1831	1 1/2	2.500	3.750
35	Evénemens de Lyon.....	1831	1 »	2.000	2.000
36	Enseignement des Ouvriers. (Séance du 18 decembre 1831.)...	1831	1 »	4.000	4.000
37	Enseignement des Ouvriers. (Séance du 25 décembre 1831.)..	1831	1 3/4	10.000	17.500
38	Système Méditerranéen. MICHEL CHEVALIER.....	1832	3 1/2	4.000	14.000
39	Recueil de Prédications. 1er vol.	1832	38 »	3.000	114.000
40	Prédications, 2me volume.....	1832	30 »	3.000	90.000
41	Politique Européenne. MICHEL CHEVALIER.....	1831	8 »	2.000	16.000
42	Industrie et Finances. *J. Péreire*..	1832	7 »	2.000	14.000
43	Affranchissement des Femmes, prédication d'*Abel Transon*....	1832	» 3/4	2.500	1.875
44	Allocution de *Laurent*.....	1832	1 1/2	1.500	2.250
45	Poursuites dirigées contre le PÈRE.	1832	2 1/2	10.000	25.000
46	Prophétie.....	1832	7 »	4.000	28.000
47	Politique Industrielle et Système de la Méditerrannée.....	1832	9 1/2	4.000	38.000
48	A Tous.....	1832	2 »	10.000	20.000
49	Morale du PÈRE.....	1832	13 »	3.000	39.000
50	Réunion de la Famille.....	1831	4 »	1.500	6.000
51	Retraite de Ménilmontant, Parole du PERE.....	1832	» 3/4	2.000	1.500
52	*Id.* Prise d'Habit.....	1832	1 1/4	2.000	2.500
53	Ouverture des Travaux du Temple.	1832	2 »	2.000	4.000
54	Mort de Talabot.....	1832	1 1/2	2.000	3.000
55	Le PÈRE, à Fournel, apôtre...	1832	» 1/4	6.000	1.500
56	Feuilles Populaires.....	1832	12 »	2.500	30.000
	TOTAL.....	.....	.....	226.500	1.114.240

L'ORGANISATEUR, 1re année; du 15 août 1829 au 25 août 1830.
L'ORGANISATEUR. 2me année; du 27 août 1830 au 13 août 1831.
LE GLOBE, depuis le 11 novembre 1830 jusqu'au 20 avril 1832.

TABLE DES MATIÈRES.

Pages.

torique de l'Instruction. 1
part du PÈRE et de la Famille. . . . . *ibid.*
ignation et audition des Témoin. 2
itude du *Président* à l'égard du PÈRE. 3
ats de l'affaire. 4
noncé du jugement. 5
er de la Famille 6
nts de la Famille. . . . . *ibid.*
our du PÈRE à Ménilmontant. 8
membres de la famille se rendent à l'Opéra. . . . . *ibid.*
lexions sur ce procès. . . . . *ibid.*

ole d'Henri Fournel. 11
ole de M. *Duvergier*, avocat d'Olinde Rodrigues. 22

e de Barthélemy Enfantin sur la condamnation de son
ls à la Cour d'assises. 38

ces Justificatives. 45

Page.

N° 1. Premier interrogatoire du PÈRE. 4
N° 2. Premier interrogatoire *d'Olinde Rodrigues*. 4
N° 3. Deuxième interrogatoire du PÈRE. 5
N° 4. Extrait du deuxième interrogatoire *d'Olinde Rodrigues*. 5
N° 5. Troisième interrogatoire du PÈRE. 5
N° 6. Déposition de *M. Louis d'Eichthal*, père de GUSTAVE d'EICHTHAL, apôtre. 59
N° 7. Déposition de HENRI FOURNEL, alors dissident. . . . 60
N° 8. Déposition de *H. Carnot*, dissident. 61
N° 9. Déposition de M. *Lehon*, notaire, par devant lequel a été passée la procuration générale. . . . . *ibid.*
N° 10. Déposition de M. *Nolleval*, notaire, par devant lequel a été passée la procuration générale. 62
N° 11. Déposition de M. *Besson*. 63
N° 12. Déposition de M. *Piat*, oncle de ROBINET. . . . . *ibid.*
N° 13. Déposition de M. *Hippolyte Piat*, oncle de ROBINET. 64
N° 14. Déposition de M. *Bocquin*; médecin de ROBINET. . . 65
N° 15. Déposition de M. *Éloin*, directeur de la maison de santé où ROBINET a été soigné. 66
N° 16. Déposition de M. *Frémyn*, notaire, qui a recueilli le testament de ROBINET. 67
N° 17. Déposition de M. *Clausse*, notaire, qui a assisté M. *Frémyn*, ... 68
N° 18. Déposition de Madame veuve *Petit*. 70
N° 19. Déposition d'ALEXIS PETIT, apôtre, beau-frère de ROBINET. 71
N° 20. Deuxième déposition d'ALEXIS PETIT, apôtre. 73
N° 21. Extrait du jugement du TRIBUNAL CIVIL de Meaux, relatif au testament de ROBINET. 75
N° 22. Déposition de *Marie Talon*. 76
N° 23. Déposition de *Dugelay*. 78
N° 24. Déposition d'*Haspott*. 79
N° 25. Déposition de M. *Garnot*, l'un des souscripteurs à l'emprunt Saint-Simonien. 80
N° 26. Déposition de M. *Boué* (*Ariste*). . . . . *ibid.*
N° 27. Déposition de M. *Barthez*, l'un des souscripteurs à

Pages.

l'emprunt Saint-Simonien. 81

N° 28. Déposition de M. *Démazery*, l'un des souscripteurs à l'emprunt Saint-Simonien. 82

N° 29. Déposition de M. *Desroches*, l'un des souscripteurs à l'emprunt Saint-Simonien. . . , ... *ibid.*

N° 30. Déposition de M. *Guercy*, l'un des souscripteurs à l'emprunt Saint-Simonien. 83

N° 31. Déposition de M. *Wolf*, l'un des souscripteurs à l'emprunt Saint-Simonien. 84

N° 32. Déposition de M. *Guillard*, l'un des souscripteurs à l'emprunt Saint-Simonien. . . . . *ibid.*

N° 33. Déposition de M. *Fauqueux*, l'un des souscripteurs à l'emprunt Saint-Simonien. . . . . , . . . 85

N° 34. Extrait de l'ordonnance de la *Chambre du Conseil* du tribunal de premiere instance. . . . , ... 86

N° 35. *Arrêt de renvoi*. 90

N° 36. Tableau des publications Saint-Simoniennes. . . . 100

ERRATA.

Page 1, *deuxième ligne,* dont les rapports; *lisez* : dont les apports.

P. 8, *ligne* 23, *transportez le renvoi* (1) *placé après le mot* immoralité, *deux lignes plus bas après le mot* exemplaires.

P. 10, *ligne* 2, chevaleresque amor; *lisez* : chevaleresque amour.

P. 18, *ligne* 2, cette somme étant le seule; *lisez* : cette somme était la seule.

P. 39, *ligne* 18, MÊME DES DISSIDENTS; *lisez* : MÊME LES DISSIDENTS.

P. 43, *ligne* 2, *bonne fortune*; *lisez*: *bonne fortune.*

RELIGION
Saint-Simonienne.

PROCÈS

DE

POLICE CORRECTIONNELLE,

LE 19 OCTOBRE 1832,

AVEC LE PORTRAIT DU PÈRE, D'APRÈS UN MONUMENT DE M. CLESINGER
ET DEUX DE H. DUMONTEL, D'APRÈS M. DERAISMES.

Paris,
A LA LIBRAIRIE SAINT-SIMONIENNE,
RUE MONSIGNY, N° 3;
ET CHEZ ALEX. JOHANNEAU, LIBRAIRE-ÉDITEUR,
RUE DU FAUBOURG-MONTMARTRE, N° 15 BIS.

1832.